

A proximité des limites du site, les bandes de décapage et de débroussaillage sont réalisées selon le dossier du 24 mars 1999 introduisant la notion de décapage arboré, et selon le plan d'implantation théorique validé par l'ensemble des services administratifs concernés, par Gaz de France et la commune de Septèmes Les Vallons.

L'ensemble de ces travaux est réalisé progressivement, au fur et à mesure de l'avancement de l'exploitation.

Annuellement et à l'initiative de l'exploitant, un récolement de l'entretien et de la conformité technique de ces bandes de décapage et de débroussaillage associant les services compétents d'état, les services incendie, et la collectivité devra être établi pour la deuxième quinzaine du mois juin de chaque année.

- Contrôle ultime des déchets

Un contrôle ultime de tous les chargements est réalisé par un contrôleur en poste au déversement des déchets, autre que le conducteur d'engin d'enfouissement. Ce contrôle est effectué sous la responsabilité de l'exploitant. Le contrôleur et le conducteur d'engin doivent pouvoir entrer en communication avec le poste de garde (liaison radio,...).

- Protection de la zone sud

Un merlon paysager d'au moins deux mètres de hauteur sera réalisé en périphérie du casier Est et en particulier sur la partie Sud, dès que le niveau de remplissage du casier sera susceptible d'engendrer, en cas d'un éventuel incendie, des flux thermiques pouvant avoir des effets dominos à l'extérieur du site.

7.6.5.2 Installation de compostage

Le support carboné (écorce de pin ou autre résidu végétal) stocké hors benne est disposé dans deux box de surface unitaire de 500 m².

Ces box sont fermés sur 2 faces par des matériaux incombustibles et orientés de façon à protéger leur contenu du vent dominant.

La quantité maximale de résidus végétaux stockés est de 1400m³.

Les murs séparatifs dépasseront au minimum de 1 mètre la hauteur du tas de résidus entreposés. Ces murs sont de degré coupe-feu 3 heures minimum.

Les eaux d'extinction d'un éventuel incendie sont récupérées et dirigées vers un bassin de rétention étanche.

7.6.5.3 Réseau de transport du biogaz

Le réseau de transport du biogaz devra respecter les dispositions de l'arrêté du 13 juillet 2000 portant règlement de sécurité de la distribution de gaz combustible par canalisations.

Des vérifications fréquentes de l'absence de point bas dans le réseau, de l'absence d'eau de condensation

et du maintien de la dépression en tête de ligne et sur les connexions du réseau devront être effectuées.

ARTICLE 7.6.6. CONSIGNES DE SECURITE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

Les dispositions ci dessous s'appliquent en complément des règles générales édictées précédemment.

CHAPITRE 8.1 TRAVAUX D'AMENAGEMENT DU SITE

ARTICLE 8.1.1. GENERALITES

Les travaux d'aménagement du casier prévus dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter et autorisés par le présent arrêté sous les rubriques 2510-3, 2515-1 et 2517-1 devront être réalisés conformément aux règles de l'art et aux textes concernant l'utilisation d'explosifs.

ARTICLE 8.1.2. TIRS DE MINES

L'exploitant devra informer les riverains de la date, de la fréquence et des horaires des tirs de mines au minimum un mois auparavant. Lors de cette information, il sera proposé aux riverains les plus proches (dans un rayon de 1000 mètres à partir de la zone de tir) de placer dans leurs habitations des instruments mesurant les vibrations. Les tirs de mines ne devront pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 5mm/s suivant les trois axes de la construction.

ARTICLE 8.1.3. MATERIAUX EXTRAITS

Le broyage, le stockage et l'utilisation des matériaux extraits dans le cadre des aménagements prévus dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposé par l'exploitant devront être réalisés de manière à limiter l'émission de poussières et de nuisances sonores. Notamment, le broyage/concassage des matériaux se fera préférentiellement dans le fond du casier à aménager.

Les matériaux extraits seront utilisés préférentiellement pour les réaménagements du site.

Un bilan de la quantité de matériaux utilisés sur site par rapport à celle retraité sera tenu pendant la durée des travaux d'aménagement. Le bilan définitif sera transmis à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 8.2 TRANSPORT

L'exploitant prend toutes les dispositions pour que les engins et véhicules circulant à l'intérieur du site, ainsi que sur les voies extérieures ne puissent être à l'origine d'accident portant atteinte au personnels, matériels et environnement.

Les modalités de circulation et les aménagements nécessaires pour assurer à la fois l'accès au site et la sécurité des riverains et des autres usagers de la voie publique sont définies en concertation avec le service gestionnaire de la voie d'accès au site. Les aménagements correspondants seront opérationnels au plus tard six mois après notification du présent arrêté.

Les prescriptions imposées par ce service (circulation en convoi, limitation de vitesse, limitation des horaires de circulation,...) devront être respectées en toutes circonstances.

Notamment, l'exploitant devra organiser sur site une aire de stationnement dédiée aux véhicules de PTAC supérieur à 5 tonnes, y compris ceux évacuant les matériaux issus de l'aménagement. Ces derniers devront attendre sur le site, ou sur une voie d'attente à proximité immédiate du site, avant d'être convoyés par une voiture pilote non banalisée de façon à assurer sa visibilité (bandes fluorescentes et phosphorescentes notamment). La voiture pilote devra limiter la vitesse des véhicules dans les descentes et aux abords des lieux sensibles (écoles, zones d'habitations denses notamment). La circulation des convois sera interrompus pendant les heures correspondant aux entrées/sorties d'écoles.

Le nombre de voitures pilotes devra être défini en liaison avec l'inspection des installations classées afin de limiter la durée d'attente des camions et la longueur des convois.

L'exploitant devra être en mesure de fournir à tout moment les éléments quantitatifs du trafic total (entrant et sortant) généré par son activité.

L'exploitant devra fournir, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, une étude d'identification d'un autre accès routier pour le trafic des poids lourds accédant au site.

Dans l'attente de la réalisation des aménagements routiers précités au deuxième alinéa ci dessus, la capacité maximale annuelle du site reste limitée à 200.000 tonnes.

CHAPITRE 8.3 AIRE DE COMPOSTAGE DES DECHETS VERTS

ARTICLE 8.3.1. GENERALITES

L'aire de compostage des déchets verts sera installée et équipée conformément au descriptif présenté dans le dossier de demande d'autorisation.

La capacité annuelle de traitement de déchets verts est plafonnée à la production de 45 tonnes de compost par jour.

Son implantation, ses équipements et le procédé seront conformes aux plans inclus dans le dossier susvisé (superficie des différentes aires du procédé, ...).

Les deux box de stockage des supports carbonés auront une superficie unitaire maximale de 500 m².

ARTICLE 8.3.2. UTILISATION DU COMPOST

Le compost sera destiné, entres autres filières, :

- à une utilisation interne à l'exploitation dans le cadre des travaux d'aménagement ou de réaménagement des zones exploitées ;
- à une revégétalisation du massif de l'étoile en accord avec l'ONF ou la Mission de Valorisation Agricole des Déchets (MVAD) de la Chambre d'Agriculture ;
- à des usages de valorisation externe à l'exploitation.

ARTICLE 8.3.3. AMENAGEMENTS ET CONDITIONS D'EXPLOITATION

L'installation doit respecter les arrêtés types applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclarations et notamment l'arrêté du 7 janvier 2002 *relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique no 2170 : « Engrais et supports de culture (fabrication des) à partir de matières organiques » et mettant en oeuvre un procédé de transformation biologique aérobie (compostage) des matières organiques*, et les dispositions ci-après :

- L'installation ne traitera que des déchets verts, tout apport autre étant interdit (notamment boues de stations d'épuration) ;
- Les différentes aires de travail (broyage et maturation) présenteront un revêtement étanche permettant le trafic des engins de travail.
- Un ensemble de fossés périphériques ceinturera l'aire de compostage (ou tout autre disposition permettant de canaliser les eaux de pluies externes à la plate forme).
- Toutes précautions seront prises pour éviter de réaliser certaines opérations génératrices d'odeurs nauséabondes susceptibles d'incommoder le voisinage.

Si nécessaire, un dispositif de recouvrement par bâchage ou bardage, ou tout dispositif équivalent sera mis en œuvre pour lutter contre les odeurs.

Le taux d'humidité des andains sera régulièrement vérifié et les opérations d'arrosage contrôlées.

CHAPITRE 8.4 INSTALLATION DE STOCKAGE DE DECHETS NON DANGEREUX

ARTICLE 8.4.1. AMENAGEMENT DE L'ETANCHEITE (SECURITE PASSIVE ET ACTIVE) SUR TERRAIN NATUREL POUR LES CASIERS MIS EN EXPLOITATION APRES LE 1^{ER} JUILLET 2006

Les barrières de sécurité passive et active du casier Est respecteront les dispositions de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux. Pour ce qui est de la sécurité passive, elle devra avoir soit directement soit par mesure d'équivalence présentée à l'avis de l'inspecteur des installations classées les caractéristiques suivantes :

- Le fond de forme du site présente, de haut en bas, une perméabilité inférieure à 1.10^{-9} m/s sur au moins 1 mètre et inférieure à 1.10^{-6} m/s sur au moins 5 mètres.
- Les flancs sont constitués d'une couche minérale d'une perméabilité inférieure à 1.10^{-9} m/s sur au moins 1 mètre.

Avant la mise en exploitation du casier, l'exploitant fera vérifier par un organisme indépendant et reconnu par l'Inspection des Installations Classées le niveau de protection équivalent obtenu, et transmettra le rapport de contrôle à cette dernière.

ARTICLE 8.4.2. MODALITES D'EXPLOITATION

a) L'exploitation du site sera réalisée par paliers horizontaux correspondant à une tranche de 5 mètres d'épaisseur et par alvéoles successives dont la superficie ne dépassera pas 5000 m^2 .

Chaque alvéole sera isolée des autres par des séparations physiques du type merlons de terre, qui seront surélevées au fur et à mesure du remblaiement.

Une ou plusieurs aires de déchargement, permettant le vidage des déchets en sécurité sera aménagée pour chaque niveau d'exploitation. Cette (ces) aire(s) devra(ont) rester praticable(s) même par temps de pluie.

Le train de digues dessiné par les paliers successifs de déchets devra avoir une pente maximale de 35 degrés par rapport à l'horizontale.

b) Les déchets seront mis en décharge par couches minces et successives au moyen d'un engin spécialisé qui assurera également leur compactage de manière à obtenir une masse volumique comprise entre 700 et 800 kg/m^3 .

c) La surface supérieure de chaque couche de déchets devra être recouverte selon les dispositions de l'article 3.1.3. du présent arrêté.

d) A la fin du comblement de chaque palier, une couche de terre imperméable sera régalée et compactée sur toute sa surface en ayant soin de donner au terrain une légère pente vers les digues avals.

ARTICLE 8.4.3. CONTROLES D'ADMISSION DES DECHETS

L'exploitant devra disposer d'un pont bascule de pesage et d'un portique de détection de radioactivité correctement étalonnés et vérifiés périodiquement.

a) Contrôles réguliers

L'admission des déchets est contrôlée conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 susvisé ou tout texte s'y substituant. Ce contrôle devra notamment comporter les opérations ci-dessous.

Un contrôle visuel et olfactif des déchets arrivant sera réalisé systematiquement au niveau du poste d'entrée du site ainsi qu'au lieu de déchargement, de façon à détecter les déchets hospitaliers contaminés, les déchets industriels spéciaux, les déchets liquides et les boues de station d'épuration non pelletables (teneur en eau > 70 %) et/ou non stabilisés (odorants), les lots de papiers/cartons valorisables venant d'entreprises, les déchets susceptibles de déclencher un incendie.

Par sondage, un échantillonnage des déchets contenus dans des conditionnements fermés sera réalisé afin de contrôler les caractéristiques des résidus (ouverture des conditionnements).

Toutes les dispositions seront prises pour assurer ces contrôles dans les meilleures conditions de sécurité tant du point de vue de l'environnement que de la sécurité du personnel le réalisant.

Tout chargement non conforme sera refusé et sera soit retourné au producteur, soit dirigé vers une installation de traitement approprié, au frais du producteur, s'il s'agit de déchets particulièrement nuisants (déchets hospitaliers contaminés, déchets industriels toxiques, déchets radioactifs,...). En cas de détection d'un chargement radioactif, l'exploitant devra appliquer la procédure de gestion d'un chargement radioactif joint au dossier de demande d'autorisation. Une zone d'isolement dédiée et correctement signalée sera réalisée.

Le registre d'admission devra comporter a minima les informations suivantes pour chaque véhicule apportant des déchets :

- le tonnage et la nature des déchets ;
- le lieu de provenance et l'identité du producteur ;
- la date et l'heure de réception ;
- l'identité du transporteur ;
- le numéro d'immatriculation du véhicule ;
- le résultat des contrôles d'admission réalisés et les dispositions prises en cas de non-conformité.

Ce registre sera tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

b) Contrôles inopinés par une société extérieure

Des contrôles inopinés de la qualité des déchets entrant seront réalisés selon une périodicité trimestrielle par une société extérieure choisie par l'exploitant en accord avec l'Inspection de Installations Classées.

L'exploitant n'aura en aucun cas connaissance de la date d'intervention de cette société.

Une convention est passée entre l'exploitant et la société extérieure pour fixer les conditions pratiques d'intervention : nature, durée, fréquence, échantillonnage, frais et compte-rendu.

Ces conditions devront recevoir l'approbation de l'Inspection des Installations Classées.

Les frais afférents à ces contrôles, incluant les éventuels coûts d'analyses des déchets, sont à la charge de l'exploitant

Les résultats des contrôles inopinés sont transmis à l'Inspection des Installations Classées dans un délai de 15 jours suivant la date d'intervention.

Les chargements non conformes sont traités comme ci-dessus.

ARTICLE 8.4.4. SUIVI TOPOGRAPHIQUE

Une surveillance topographique sera mise en place afin de détecter un éventuel mouvement des digues de stabilisation du massif de déchets, et de prévenir ainsi toute rupture des digues qui entraînerait un glissement du massif de déchets.

ARTICLE 8.4.5. FIN D'EXPLOITATION ET SUIVI

Outre les obligations de réaménagement paysager définies à l'article 1.7.6.2. du présent arrêté, les terrains remblayés seront a minima recouverts d'une couche de matériaux limitant les infiltrations dans les déchets (de type argile), d'une couche drainante et d'une couche de terre d'au moins 0,50 mètres d'épaisseur. L'inspection devra au préalable donner son accord sur les modalités de la mise en place de cette couverture finale.

Toutes les dispositions seront prises pour éviter le ravinement des terrains par les eaux de ruissellement.

Les mesures et contrôles des eaux souterraines et superficielles définis à l'article 4.4 du présent arrêté seront poursuivis après le réaménagement final du site.

La durée de ces contrôles sera déterminée en accord avec l'Inspection des Installations classées en fonction des résultats obtenus.

CHAPITRE 8.5 INSTALLATION DE DISTRIBUTION DE LIQUIDES INFLAMMABLES

Les installations de distribution de liquides inflammables devront respecter les dispositions de l'arrêté du 7 janvier 2003 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1434 : liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution).

CHAPITRE 8.6 INSTALLATIONS DE VALORISATION DU BIOGAZ

ARTICLE 8.6.1. ALIMENTATION EN COMBUSTIBLE

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances,
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

Dans les installations alimentées en combustibles gazeux, la coupure de l'alimentation de gaz sera assurée par deux vannes automatiques (1) redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes seront asservies chacune à des capteurs de détection de gaz (2) et un pressostat (3). Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

La parcour des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible.

Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments."

(1) Vanne automatique : cette vanne assure la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée par un capteur. Elle est située sur le circuit d'alimentation en gaz. Son niveau de fiabilité est maximum, compte-tenu des normes en vigueur relatives à ce matériel.

(2) Capteur de détection de gaz: une redondance est assurée par la présence d'au moins deux capteurs.

(3) Pressostat : ce dispositif permet de détecter une chute de pression dans la tuyauterie. Son seuil doit être aussi élevé que possible, compte tenu des contraintes d'exploitation."

ARTICLE 8.6.2. DETECTION GAZ ET INCENDIE

Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, doit être mis en place dans les installations utilisant un combustible gazeux, exploitées sans surveillance permanente ou bien implantées en sous-sol. Ce dispositif doit couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion. Un dispositif de détection d'incendie doit équiper les installations implantées en sous-sol.

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. Des étalonnages sont régulièrement effectués.

Toute détection de gaz, au-delà de 60 % de la LIE, conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive, sauf les matériels et équipements dont le fonctionnement pourrait être maintenu conformément aux dispositions prévues à l'article 7.3.3. du présent arrêté.

Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'autosurveillance.

ARTICLE 9.1.2. MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'autosurveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

CHAPITRE 9.2 INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

ARTICLE 9.2.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats de mesures qu'il réalise, et notamment celles de son programme d'autosurveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

ARTICLE 9.2.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

Sans préjudice des dispositions de l'article 38 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées par le présent arrêté du mois précédent. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au chapitre 9.1, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

Il est adressé à l'inspection des installations classées dans les délais mentionnés à l'article 4.3 du présent arrêté.

ARTICLE 9.2.3. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 9.3 BILANS PERIODIQUES

ARTICLE 9.3.1. BILAN ENVIRONNEMENT (cf AM du 24/12/2002) / RAPPORT D'ACTIVITE

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement
- des entrées de déchets
- des sorties (produits traités, effluents, résidus)
- des accidents et incidents survenus
- des investissements réalisés que ce soit pour l'amélioration du procédé, de la sécurité ou de la protection de l'environnement.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de la déclaration annuelle des émissions de polluants suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées (procédure Gestion Électronique du Registre des Émissions Polluantes, GEREP notamment).

ARTICLE 9.3.2. BILAN DES DECHETS RECUS

L'exploitant fournira de façon trimestrielle à l'inspection des installations classées un bilan des déchets reçus sur site. Ce bilan fera notamment apparaître les tonnages par catégories de déchets en provenance de chacun des départements hors Bouches-du-Rhône et le tonnage global reçu.

ARTICLE 9.3.3. BILAN DECENNAL (CF AM DU 29 JUIN 2004)

L'exploitant réalise et adresse au Préfet le bilan de fonctionnement prévu à l'article 17-2 du 21 septembre 1977 susvisé. Le premier bilan est à fournir avant le 31 décembre 2016

Le bilan de fonctionnement qui porte sur l'ensemble des installations du site, en prenant comme référence l'étude d'impact, contient notamment :

- une évaluation des principaux effets actuels sur les intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi susvisée ;
- une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles ;
- les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée ;
- l'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée ;
- les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets ;
- un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1^{er} de la loi susvisée ;
- les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation) ;
- les mesures envisagées en cas d'arrêt définitif de l'exploitation (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation).

CHAPITRE 9.4 COMMISSION LOCALE D'INFORMATION ET DE SURVEILLANCE

La Commission Locale d'Information et de Surveillance (CLIS), créée par l'arrêté préfectoral n°99-361/123-1999 du 25 novembre 1999, se réunira au moins une fois par an.

Néanmoins, l'exploitant tient régulièrement à jour un dossier destiné à l'information de la population, contenant au minimum :

- les bilans d'autosurveillance de l'exploitation ;
- la réalisation des travaux.

ARTICLE 10

Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 11

Le secrétaire général de la préfecture,
 Le sous préfet d'Aix en Provence,
 Le maire de SEPTEMES LES VALLONS,
 Le maire de SIMIANE COLLONGUE,
 Le maire de BOUC BEL AIR,
 Le maire des PENNES MIRABEAU,
 Le Directeur régional de l'Industrie, de la recherche et de l'Environnement

**REJETS A L'ATMOSPHERE
VALEURS LIMITES ET SURVEILLANCE**

Point de rejet		Torchère non couplée au BGVAP	Torchère couplée au BGVAP	Valorisation électrique du biogaz	
Paramètre		Température	Température	Température	
Valeur minimale		900°C pendant 0.3seconde	900°C pendant 0.3seconde	900°C pendant 0.3seconde	
Autosurveillance		Mesure et enregistrement en continu	Mesure et enregistrement en continu	Mesure et enregistrement en continu	
Paramètre		HCl	HCl	Poussières totales	
Concentration maximale* (mg/Nm ³)		/	10	150	
Contrôles externes	Fréquence	semestrielle	trimestrielle	semestrielle	
	Prélèvement	Sur au moins ½ h	Sur au moins ½ h	Sur au moins ½ h	
Paramètre		HF	HF	NOx (exprimé en NO ₂)	
Concentration maximale* (mg/Nm ³)		/	4	525	
Contrôles externes	Fréquence	semestrielle	trimestrielle	semestrielle	
	Prélèvement	Sur au moins ½ h	Sur au moins ½ h	Sur au moins ½ h	
Paramètre		SO _x (en SO ₂)	SO _x (en SO ₂)	SO _x (en SO ₂)	
Concentration maximale* (mg/Nm ³)		/	200	/	
Contrôles externes	Fréquence	semestrielle	trimestrielle	semestrielle	
	Prélèvement	Sur au moins ½ h	Sur au moins ½ h	Sur au moins ½ h	
Paramètre		CO	CO	CO	
Concentration maximale* (mg/Nm ³)		150	50	1200	
Contrôles externes	Fréquence	semestrielle	trimestrielle	semestrielle	
	Prélèvement	Sur au moins ½ h	Sur au moins ½ h	Sur au moins ½ h	
Paramètre			COT	COV non méthaniques	
Concentration maximale* (mg/Nm ³)			10	50	

Contrôles externes	Fréquence		<i>trimestrielle</i>	<i>semestrielle</i>	
	Prélevement		<i>Sur au moins ½ h</i>	<i>Sur au moins ½ h</i>	
Paramètre			Hg et ses composés		
Concentration maximale* (mg/Nm ³)			0.05		
Contrôles externes	Fréquence		<i>trimestrielle</i>		
	Prélevement		<i>Sur au moins ½ h</i>		
Paramètre			Cd + Ti et leurs composés		
Concentration maximale* (mg/Nm ³)			0.05		
Contrôles externes	Fréquence		<i>trimestrielle</i>		
	Prélevement		<i>Sur au moins ½ h</i>		
Paramètre			Sb+As+Pb+Cr+ Co+Cu+Mn+Ni +V		
Concentration maximale* (mg/Nm ³)			0.5		
Contrôles externes	Fréquence		<i>trimestrielle</i>		
	Prélevement		<i>Sur au moins ½ h</i>		
Paramètre			NOx (exprimé en NO₂)		
Concentration maximale* (mg/Nm ³)			200		
Contrôles externes	Fréquence		<i>trimestrielle</i>		
	Prélevement		<i>Sur au moins ½ h</i>		
Paramètre			Poussières totales		
Concentration maximale* (mg/Nm ³)			10		
Contrôles externes	Fréquence		<i>trimestrielle</i>		
	Prélevement		<i>Sur au moins ½ h</i>		

* les valeurs indiquées ci dessus sont à considérer comme des valeurs moyennes journalières

Les concentrations sont massiques et exprimées en mg/Nm³.

Les débits sont exprimés en Nm³/h.

Le Nm³ correspond au volume des gaz rapportés à des conditions normalisées de température (273 K kelvin) et de pression (101,3 kilopascal) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) à une concentration d'oxygène de 11% pour les torchères et de 5% pour les installations de valorisation électrique.

Une mesure de la concentration en dioxines et furanes en sortie de torchère avec fonctionnement et sans fonctionnement du BGVAP sera réalisée. En fonction des résultats obtenus, un suivi régulier de ces paramètres pourra être demandé à l'exploitant.

BIOGAZ :

- Le biogaz issu des casiers doit être analysé mensuellement pendant la période d'exploitation. La fréquence des analyses pourra être adaptée si l'évaluation des données indique que l'on obtient les mêmes résultats avec des intervalles plus longs. Cette analyse comporte au minimum les concentrations en CH₄, CO₂, O₂, H₂S, H₂ et H₂O.
La fréquence de ces analyses sera semestrielle pendant la période de suivi.
- Les volumes de biogaz brûlé dans les différentes installations doivent être contrôlés en continu.

Les appareils et chaînes de mesures mis en œuvre pour les contrôles en continu sont régulièrement vérifiés, étalonnés et calibrés selon les spécifications du fournisseur. Par ailleurs, ils sont implantés de manière à :

- ne pas empêcher les contrôles périodiques et ne pas perturber les écoulements au voisinage des points de mesure de ceux-ci,
- pouvoir fournir des résultats de mesure non perturbés, notamment durant la durée des contrôles périodiques.

Le fonctionnement des torchères est asservi au débit du biogaz et à la température de combustion.

Contrôle annuel ponctuel par un tiers :

Au moins une fois par an, des mesures sont effectuées par un organisme choisi en accord avec l'Inspection des Installations Classées dans les conditions de déclenchement définies avec celle-ci.

REJETS AQUEUX
VALEURS LIMITES ET SURVEILLANCE

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

Température < 30 °C

Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l

1) VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX PLUVIALES DE RUISSELLEMENT INTERNE

Ces valeurs sont à respecter avant toute vidange des bassins d'eau de ruissellement interne vers le milieu naturel. En tout état de cause, une analyse annuelle (sous réserve de la présence d'eau dans ces bassins) est à réaliser.

Paramètre	pH	MEST	COT	DCO	DBO5	Azote global	Phosphore total	Phénols	Hydrocarbures totaux
Valeur limite (mg/l)	5.5-8.5	35	70	125	30	30	10	0.1	10

Paramètre	Métaux totaux	Cr ⁶⁺	Cd	Pb	Hg	As	Sulfates	Fluor et composés	Composés organiques halogénés	CN libres
Valeur limite (mg/l)	15	0.1	0.2	0.5	0.05	0.1	/	15	1	0.1

2) CONTRÔLE DES EAUX SOUTERRAINES

L'analyse de référence, puis tous les deux ans, sur les piézomètres amont et aval porte au moins sur les paramètres suivants :

Analyses physico-chimiques :

PH, potentiel d'oxydoréduction, résistivité, NO²⁻, NO³⁻, NH⁴⁺, CL⁻, SO₄²⁻, PO₄³⁻, K⁺, Na⁺, Ca²⁺, Mg²⁺, PB, As, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, DCO, COT, AOX, PCB, HAP, BTEX, benzène, 1,1,2-trichloroéthane, trichloroéthylène, tétrachloroéthylène et benzo(a)pyrène.

Analyses biologiques :

DBO₅

Analyses bactériologiques :

Coliformes fécaux, coliformes totaux, streptocoques fécaux, salmonelles.

Piézomètres avals :

Analyses semestrielles :

PH, DCO, Azote total, Azote ammoniacal, Sulfate, résistivité, métaux lourds, BTEX, Hydrocarbures totaux.

BRUIT
VALEURS LIMITES ET POINTS DE CONTRÔLE

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h 00 à 22 h 00 sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h 00 à 7 h 00 ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB (A)
supérieur à 45 dB(A)	5 dB (A)	3 dB (A)

De plus, la durée d'apparition de tout bruit particulier, à tonalité marquée, de manière établie ou cyclique ne doit pas excéder de 30 % la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes visées ci-dessous.

Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A) en limite de propriété	
Jour (7h00- 22h00) sauf dimanches et jours fériés	Nuit (22h00- 7h00) et dimanches et jours fériés
70 dB(A)	60 dB(A)

On appelle émergence la différence entre le niveau ambiant, établissement en fonctionnement et le niveau du bruit résiduel lorsque l'établissement est à l'arrêt.

On appelle zones à émergence réglementée :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'autorisation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse),

- les zones constructibles, définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'autorisation
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Fiche Gravité - Perception

Message d'information de la DRIRE par l'industriel sur l'incident	Date et heure :
	Destinataire : DRIRE PACA 67-69 avenue du Prado 13286 MARSEILLE cedex 6 Fax : 04.91.83.64.09.
Usine :	Jour de l'incident :
Unité :	
Commune :	

Constations faites sur le terrain :				
	Sans	Peu	Important	Grave
Conséquence environnementale	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Conséquence sur le personnel	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Dégâts matériels (évaluation technique)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Potentialité de risque	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Perception à l'extérieur du site	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Echelle de classement	G : / P :			

Description de l'incident :

Premières mesures prises :

Etat actuel de la situation :

Nom du signataire :

Signature :

Téléphone :

Echelle de classement - Critères

Niveau de gravité :

G1 : Incident courant d'exploitation

Sans conséquence environnementale

Sans conséquence sur le personnel

Peu de dégâts matériels

Peu de potentialité de risque

G2 : Incident notable d'exploitation

Peu de conséquences sur l'environnement

Peu de conséquences sur le personnel (ou légères)

Dégâts matériels importants (évaluation faite sur le moment sans intégrer l'impact financier)

Importante potentialité de risque (mais n'ayant pas dégénéré)

G3 : Accident grave

Ou

Accident grave pour l'environnement

Niveau de perception à l'extérieur :

P1 : peu ou pas de perception à l'extérieur du site

P2 : Forte perception extérieure



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PREFECTURE

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE
BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES POUR
LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

Marseille le **6 OCT. 2011.**

Dossier suivi par : M. ARGUIMBAU/M. CORONGIU
☎ 04.84.35.42.68
n°18-2010 A

**Arrêté autorisant la société ORTEC GENERALE DE DEPOLLUTION S.A.S
à exploiter un centre de traitement biologique et de valorisation de terre polluées notamment par
des hydrocarbures au Quartier du Clos de Sénéguiér à Lançon-Provence**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 513-1 du titre 1er du livre V

VU la demande du 30 septembre 2009 par laquelle la société ORTEC GENERALE DEPOLLUTION S.A.S dont le siège social est situé au Parc de Pichaury, 550 rue Pierre Berthier- BP 348000 – 13799 Aix-en-Provence Cedex 3, a sollicité l'autorisation d'exploiter un centre de traitement biologique et de valorisation de terre polluées notamment par des hydrocarbures sis au quartier du Clos de Sénéguiér, chemin départemental 19 à Lançon-Provence,

VU le dossier annexé à la demande et notamment l'étude d'impact,

VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 19 avril 2010,

VU l'ordonnance n°e10000078/13 du Président du Tribunal Administratif de Marseille en date du 8 juin 2010,

VU l'avis du Directeur Régional des Entreprises de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi en date du 9 juin 2010,

VU l'avis du Directeur Départemental de la Protection des Populations-Pôle coordination de la prévention et de la planification des risques en date du 10 juin 2010,

VU l'avis de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité en date du 14 juin 2010,

VU l'arrêté préfectoral en date du 30 juin 2010, prescrivant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de trente jours du 6 septembre 2010 au 5 octobre 2010 sur le territoire des communes de Coudoux, La Barben, la Fare les Oliviers, Lançon-Provence et Pélissane,

VU l'avis du Directeur Régional des Affaires Culturelles en date du 2 juillet 2010,
VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours en date du 13 juillet 2010,
VU l'avis du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA -Délégation territoriale des Bouches-du-Rhône, en date du 12 août 2010,
VU l'avis du Conseil Municipal de Lançon-Provence en date du 15 septembre 2010,
VU l'avis du Conseil Municipal de Péliganne en date du 23 septembre 2010,
VU l'avis du Conseil Municipal de Coudoux en date du 18 octobre 2010,
VU le rapport et les conclusions de la commission d'enquête en date du 12 novembre 2010,
VU les avis du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, (Service Environnement, Service Urbanisme) en date des 13 juillet 2010 et 17 mars 2011,
VU les rapports du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Inspecteur des Installations Classées en date des 18 mai 2010 et 24 août 2011;
VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 15 septembre 2011,

CONSIDERANT que les prescriptions tiennent compte de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau,

CONSIDERANT que les prescriptions édictées sont suffisamment précises, réalisables et contrôlables, tant sur le plan technique que sur le plan économique,

CONSIDERANT que les prescriptions ne remettent pas en cause le fonctionnement de l'installation,

CONSIDERANT que la procédure d'autorisation pour les installations classées pour la protection de l'environnement a été respectée,

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES,.....

TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....

TITRE 5 - DÉCHETS GÉNÉRAUX PAR L'ÉTABLISSEMENT.....

TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT.....

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....

TITRE 10 – INFORMATION DU PUBLIC.....

ANNEXES.....

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES,

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société **ORTEC GENERALE de DEPOLLUTION - S.A.S** dont le siège social est situé à Parc de Pichaury, 550, rue Pierre Berthier – BP 348000 – 13799 AIX-en-PROVENCE CEDEX 3, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de LANCON-PROVENCE (13680), au *quartier du Clos de Sénéguer, chemin départemental 19*, les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions de l'arrêté n° 97-376/50-1996-A du 23 mars 1998 modifié sont abrogées depuis le 31 décembre 2010.

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à

déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	AS, A, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
2515-1	A	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minéraux et autres produits minéraux naturels ou artificiels La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : supérieure à 200 kW	<i>Un cribleur d'une puissance maximale de 80 kW</i> <i>Un concasseur d'une puissance maximale de 350 kW</i>	430 kW
2782	A	Installations mettant en œuvre d'autres traitements biologiques de déchets non dangereux que ceux mentionnés aux rubriques 2780 et 2781 à l'exclusion des installations réglementées au titre d'une autre législation	<i>Traitement de terres polluées (provenant d'installations classées pour la protection de l'environnement ou de sites non classés)</i> <i>biovalorisation de résidus végétaux comme coproduits au traitement des terres.</i>	70 000 tonnes/an + 8 500 tonnes/an
2791-1	A ₁	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782. La quantité de déchets traités étant : supérieure ou égale à 10 t/j	<i>Traitement de terres polluées (provenant d'installations classées pour la protection de l'environnement ou de sites non classés)</i> <i>biovalorisation de résidus végétaux comme coproduits au traitement des terres.</i>	70 000 tonnes/an + 8 500 tonnes/an
2260-2-b	D	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225, 2226. Autres installations que celles visées au 1 : la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 100 kW mais inférieure ou égale à 500 kW	<i>Criblage puissance maximale de 80 kW</i> <i>Concassage d'une puissance maximale de 350 kW.</i>	430 kW
2171	D	Fumiers, engrais et supports de culture (dépôts de) renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole Le dépôt étant supérieur à 200 m ³	Stockage de coproduits (écorces, sous-produits céréalier, compost, etc.), avec une quantité maximale stockée de	485 m ³

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou Enregistrement ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des Installations ou les capacités maximales autorisées.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes :	Parcelles :	Lieux-dits :	Superficie
LANÇON de PROVENCE (13 680)	D549 à D555 D 708 (pour partie) D776	Le Clos de Sénéguiet	5,3 ha

Le plan de situation de l'implantation des installations est joint en *Annexe 1*

ARTICLE 1.2.3. DISPOSITION DE LA PLATEFORME DE TRAITEMENT DE TERRES POLLUEES

Article 1.2.3.1. Définitions

Au sens du présent arrêté, on appelle :

- **Les terres polluées :**

Les terres polluées sont des terres (ou sols) ayant subi l'introduction directe ou indirecte, par l'activité humaine, d'éléments polluants.

- **Les terres dépolluées :**

Les terres dépolluées sont des terres (ou sols) ayant subi un traitement destiné à réduire, éliminer, neutraliser, immobiliser des éléments polluants.

- **Un lot de terres polluées :**

Un lot de terres polluées est constitué par l'ensemble des terres provenant d'un même site et ayant les mêmes caractéristiques chimiques. Si des terres provenant d'un même site présentent des pollutions différentes, ces terres sont considérées comme des lots différents.

- **Le traitement :**

Le traitement des terres polluées est réalisé par un procédé biologique qui consiste en une accélération du processus naturel de biodégradation aérobie des composés organiques par des micro-organismes.

- **Une biopile :**

Une biopile est un tas de terres polluées, de forme définie (tertre), structuré et amendé en coproduits, qui comportent un système de ventilation et d'humidification, afin d'optimiser les conditions de vie des microorganismes réalisant la biodégradation.

- **Un biofiltre :**

Un biofiltre est un équipement de traitement d'air, formé d'un massif filtrant biologique, qui permet la biodégradation des composés organiques volatils (COV), grâce aux microorganismes naturellement fixés.

- **Filtre à charbon actif :**

Un filtre à charbon actif est un équipement de traitement d'air, formé d'un matériau poreux à haute capacité d'adsorption, obtenu par la carbonisation de végétaux ou minéraux, qui permet la filtration de divers composés, notamment des composés organochlorés.

- **Amendement :**

L'amendement est une substance que l'on incorpore aux terres polluées ayant pour effet l'amélioration des propriétés des terres.

L'amendement revêt principalement 2 aspects :

- les agents structurants, tels que copeaux d'écorces, sciures, dont la principale fonction est d'augmenter la perméabilité des terres pour une meilleure aération.
- les nutriments ont pour fonction d'apporter des compléments en azote et phosphore et des substrats carbonés facilement biodégradables par les micro-organismes, permettant leur développement rapide. Ils peuvent être de deux natures différentes, soit sous forme d'engrais chimique, soit sous forme d'engrais organiques naturels, comme les sous produits céréaliers, compost de déchets verts.

- **Les intrants :**

Les intrants sont des produits, des coproduits, des terres polluées qui sont réceptionnés et acceptés à l'intérieur du centre de traitement.

Les intrants sont listés à l'article 1.1.3

- **Les sortants :**

Les sortants sont des terres dépolluées, des refus avant traitement, des déchets issus du procédé de traitement qui sont orientés vers les différentes filières.

Article 1.2.3.2. Description de la plateforme de traitement de terre polluées

La plate-forme de traitement des terres polluées, appelé Biocentre, est une unité de transit, de regroupement, de préparation mécanique et traitement de terres polluées aux hydrocarbures et dérivés.

La capacité annuelle **maximale** de traitement des déchets du Biocentre est :

- terres polluées 70 000 tonnes
- coproduits 8 500 tonnes

Article 1.2.3.3. Aires, zones, et voies de circulation

Le Biocentre est composé de deux aires :

- Une aire d'exploitation, composée de 5 zones : la zone de stockage de terres polluées, la zone de stockage de coproduits, la zone de traitement des terres polluées, la zone d'entreposage des terres dépolluées avant réexpédition et la zone de criblage/concassage.
- Une aire d'utilités, composée des voies d'accès et de circulation interne et de 3 zones : la zone de contrôle et pesage, la zone de maintenance et la zone de lavage pour le matériel et engins.

Toutes les aires, les zones, les voies d'accès et de circulation sont nettement délimitées, maintenues en état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement à l'intérieur des installations.

L'exploitant tient à jour un plan délimitant ces zones.

L'accès aux différentes zones de l'installation est conçu de façon à permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT

L'exploitation des installations est compatible avec les autres activités et occupations du sol environnantes.

L'aire d'exploitation définie à l'article 1.2.3.3 est située à plus de 200 mètres d'une habitation, de zones destinées à l'habitation par des documents opposables aux tiers et d'établissements recevant du public.

Toute modification apportée au voisinage des installations de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée avant sa réalisation à la

connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation en application de l'article R 512-33 du code de l'environnement .

CHAPITRE 1.6 GARANTIES FINANCIÈRES

Sans objet

CHAPITRE 1.7 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.7.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.7.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R.512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.7.3. EQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.7.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation, enregistrement ou déclaration.

ARTICLE 1.7.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

ARTICLE 1.7.6. CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des mesures de l'article R.512-74 du code de l'environnement, lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt six mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site.

Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ;
- l'évacuation ou l'élimination des déchets présents sur le site ;

- les interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article.

CHAPITRE 1.8 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente.

1°) Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2°) Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

CHAPITRE 1.9 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
04/10/10	Arrêté du 04 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisations.
31/01/08	Arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.
29/09/05	Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
29/07/05	Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux modifié
07/07/05	Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs
30/06/05	Arrêté du 30 juin 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses
30/05/05	Décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets
20/04/05	Arrêté du 20 avril 2005 pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, modifié
09/09/97	Arrêté du 9 septembre 1997 relatif aux installations de stockage de " déchets non dangereux "
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement

Dates	Textes
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion

CHAPITRE 1.10 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire

TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations, comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

ARTICLE 2.1.2. SIGNALISATION

A proximité immédiate de l'entrée principale, est placé un panneau de signalisation et d'information sur lequel sont notés :

- la mention « installation classée » ;
- l'identification de l'installation ;
- le numéro et la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation ;
- la raison sociale et l'adresse de l'exploitant ;
- la mention « interdiction d'accès à toute personne non autorisée » ;
- le numéro de téléphone de la gendarmerie et des services départementaux d'incendie et de secours.

ARTICLE 2.1.3. HORAIRES DE FONCTIONNEMENT

Le biocentre est ouvert hors jours fériés du lundi au vendredi de 7h30 à 18h00.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tel que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, ...

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

ARTICLE 2.3.2. ESTHETIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...).

Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

L'exploitant doit transmettre à l'inspection les documents suivants :

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
9.2.1	Emissions atmosphériques	Mesure hebdomadaire Caractérisation complète annuelle
9.2.2	Rejets aqueux	A chaque déclanchement de rejet
9.2.3	Niveaux sonores	Tous les 3 ans

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
8.3.7.2	Etude olfactive avant mise en service	2 mois après la fin des prélèvements
8.3.7.2	Etude olfactive – première année d'exploitation	2 mois après la fin des prélèvements
Article 8.3.8.1.	Campagne caractérisation des COV - 6 premiers mois	2 mois après la fin des prélèvements
9.4.1	Bilans et rapports annuels Déclaration annuelle des émissions GEREPE	Annuelle Annuelle

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction ;
- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents ;
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne doivent être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les prescriptions complémentaires sont mentionnées à l'article 8.3.7

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. ENVOLS DE POUSSIÈRES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter les envols de poussières liés au stockage des intrants et sortants.

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSTIONS GENERALES

Les rejets atmosphériques des biopiles sont traités au travers des biofiltres. Le traitement peut être complété par filtre à charbon actif si nécessaire.

ARTICLE 3.2.2. CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET

Le biocentre dispose d'un ensemble de biofiltres dimensionné pour traiter un débit d'air nominal de 11 700 m³/h.

ARTICLE 3.2.3. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins/0°C) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs),

Concentrations Instantanées en mg/Nm³	Biofiltres
COV totaux	50 mg/Nm ³

La périodicité des contrôles que l'exploitant doit respecter est mentionnée à l'article 9.2.1

ARTICLE 3.2.4. SUIVI DE BON FONCTIONNEMENT ET ENTRETIEN DES BIOFILTRÉS

Dans le but d'assurer une efficacité optimale des biofiltres comme système de traitement de l'air, un suivi attentif (entretien, analyse, etc.) est effectué dès leur mise en route.

L'entretien des biofiltres consiste à :

- mesurer mensuellement le degré d'humidité de la matrice, et à l'ajuster en conséquence (60% en masse environ),
- vérifier l'efficacité du traitement : analyses mensuelles des COV à la sortie du biofiltre à l'aide d'un détecteur PID portable (détecteur à photo-ionisation) ou équivalent et campagne annuelle de caractérisation complète des rejets.

La matrice filtrante est renouvelée au minimum tous les 2 ans.

En cas de dégradation de l'efficacité de traitement du biofiltre, les actions suivantes doivent être mises en œuvre :

- vérification de la présence d'une microflore active : dénombrement des populations microbiennes et inoculations de souches adaptées (au besoin),
- mesure des besoins en nutriments (azote et phosphore) : échantillonnage de la matrice et dosage.

L'ensemble des résultats est tenu à la disposition du service de l'inspection des Installations Classées.

ARTICLE 3.2.5. FILTRE À CHARBON ACTIF

Lorsque les analyses relatives aux critères d'acceptation (article 8.1.7) décèlent la présence de composés organohalogénés, le traitement des effluents est réalisé successivement par un filtre à charbon actif puis par biofiltre.

L'exploitant détient deux filtres à charbon actif sur le site. Lorsque les filtres à charbon actif sont saturés ils doivent être immédiatement changés.

L'exploitant définit par une procédure, les modes d'utilisations, la vérification du taux d'abattement des filtres, et leurs saturation rendant nécessaire leurs changement immédiat.

La procédure est tenue à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant enregistre pour chaque changement de filtre la date et le taux d'abattement. Ces informations sont tenues à disposition de l'installation des installations classées.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

L'eau utilisée sur l'ensemble du site est issue du réseau d'eau alimenté par le Canal de Provence.

ARTICLE 4.1.2. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE PRÉLÈVEMENT D'EAUX

Sans objet.

ARTICLE 4.1.3. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

Article 4.1.3.1. Réseau d'alimentation en eau

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau.

Article 4.1.3.2. Prélèvement d'eau en nappe par forage

Il n'y a aucun prélèvement d'eau dans le milieu naturel.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents liquides sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour et datés, notamment après chaque modification notable.

Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

ARTICLE 4.2.5. ISOLEMENT AVEC LES MILIEUX

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur.

Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- eaux sanitaires
- eaux pluviales
- eaux de percolation ayant transitées par les terres polluées

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de prétraitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Le registre est tenu à la disposition du service de l'inspection des Installations Classées.

ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au point de rejet qui présente les caractéristiques suivantes :

Point de rejet	Nature des effluents	Traitement avant rejet	Milieu récepteur
N°1	Eaux pluviales	Passage dans l'unité de traitement d'eau (dégrilleur, décanteur lamellaire et séparateur d'hydrocarbures) puis bassin de stockage	Réseau eau pluviale de la RD19, après analyse et action volontaire

ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.6.1. Conception

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

Article 4.3.6.2. Aménagement

4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.3.6.2.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

ARTICLE 4.3.7. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5

ARTICLE 4.3.8. GESTION DES EAUX

Article 4.3.8.1. Gestion des eaux sanitaires

Les eaux usées des sanitaires proviennent du bâtiment du personnel (vestiaires, douches, sanitaires). Le site n'est pas desservi par le réseau de collecte des eaux usées communales. Les eaux usées sont dirigées vers une fosse septique spécialement aménagée puis épanchées. Il n'y a aucun rejet direct de ces eaux, sans traitement, dans le milieu naturel.

Ces eaux domestiques sont gérées conformément à l'arrêté du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif.

Article 4.3.8.2. Gestion des eaux polluées

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Les eaux, après analyse, non conformes aux critères de rejet dans le milieu naturel, et en fonction de leur composition, sont envoyées en traitement vers les centres externes de traitement régulièrement autorisé.

Article 4.3.8.3. Collecte et évacuation des eaux pluviales

Les eaux pluviales peuvent être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Les eaux, après analyse, ne respectant pas les critères de rejets sont gérées conformément à l'article 4.3.8.2.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

Article 4.3.8.4. Valeurs limites d'émission des eaux pluviales

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :

Paramètre	Concentration Maximale
Matières en suspension totale (MEST).	35 mg/l
Carbone organique total (COT).	70 mg/l.
Demande chimique en oxygène (DCO).	125 mg/l
Demande biochimique en oxygène (DBO5).	30 mg/l
Azote global.	Concentration moyenne mensuelle < 30 mg/l
Phosphore total.	Concentration moyenne mensuelle < 10 mg/l
Phénols.	0,3 mg/l
Métaux totaux, dont :	15 mg/l.
Al	5 mg/l
As	0,1 mg/l.
Cd.	0,2 mg/l.
Cr	0,5 mg/l
Cr6+	0,1 mg/l
Cu	0,5 mg/l
Fe	5 mg/l
Hg	0,05 mg/l.
Mn	1 mg/l

Ni	0,5 mg/l
Pb	0,5 mg/l
Sn	2 mg/l
Zn	2 mg/l
Fluor et composés (en F).	15 mg/l
CN libres	0,1 mg/l
Hydrocarbures totaux.	10 mg/l
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX)	1 mg/l
Nota :	
- Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants : Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.	

Article 4.3.8.5. Gestion des eaux pluviales hors plate-forme du biocentre

Les eaux pluviales collectées en périphéries du site sont dirigées et canalisées vers les bassins de rétention situés en point bas du site et en amont du fossé de la RD19.

Un premier bassin d'une capacité de 190 m³, permet de recevoir les eaux de ruissellement premier flot potentiellement polluées

Un second bassin d'une capacité de 2 200 m³, juxtaposé au bassin ci-dessus, permet de recueillir les eaux de ruissellement non polluées du site, notamment des voies de circulation étanches.

Un troisième bassin d'une capacité de 2 000 m³ recueille les eaux de surface de l'ancien CSDND réaménagé, ainsi que celles des pistes d'exploitation.

Après contrôle et analyse de leur conformité par rapport aux critères de rejet, les eaux contenues dans ces bassins sont vidangées par une action volontaire dans le fossé RD 19 (par exemple au moyen de pompes).

Article 4.3.8.6. Gestion des eaux pluviales des voies de circulation de l'aire d'exploitation

L'ensemble des eaux ruisselant sur la plate-forme est collecté par des avaloirs et orienté vers l'unité de traitement d'eau et le quatrième bassin de stockage.

Ces eaux transitent par un dégrilleur, une fosse, puis un déboureur, un décanteur lamellaire et un déshuileur avant de rejoindre le quatrième bassin de stockage d'un volume de 2 672 m³ implanté à proximité.

L'exploitant procède à l'entretien et au nettoyage régulier de l'unité de traitement d'eau, notamment après les gros événements pluvieux. Les interventions sont portés sur un registre. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Après analyse et vérification de leur conformité par rapport aux critères de rejet, ces eaux sont orientées par gravité vers le bassin de 2 200 m³ en attente de rejet vers le milieu naturel.

Afin de limiter la consommation en eau du site, les eaux contenues dans le bassin de stockage du biocentre peuvent également être réutilisées si besoin, après analyse de leur conformité par rapport aux critères de rejet, sur la plate-forme, ou en arrosage des espaces verts de la réhabilitation du CSD Sénégulier.

Article 4.3.8.7. Gestion des eaux pluviales de la zone de stockage à réception, de la zone de traitement et gestion des eaux de percolation

Afin de réduire au minimum la pollution dans les eaux de pluie, et de limiter les eaux de percolation, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour :

- empêcher l'infiltration au travers des terres en traitement par des moyens imperméables.
- garantir la séparation de ces eaux avec celles des voies de circulation.

Les eaux de percolation générées par l'activité de la plate-forme sont essentiellement issues des eaux utilisées :

- pour le traitement biologique des terres,
- pour le fonctionnement des biofiltres.

Les eaux de percolation sont collectées dans un stockage indépendant. Ces eaux sont soit recirculées soit envoyées en traitement vers un centre externe régulièrement autorisé selon leur qualité.

Article 4.3.8.8. Gestion des eaux pluviales de la zone d'entreposage des terres traitées

Les eaux pluviales ruisselant sur la zone d'entreposage des terres traitées ne sont pas considérées comme polluées. Elles circulent sur les anciens casiers réhabilités et sont collectées dans les bassins naturels de rétention.

ARTICLE 4.3.9. LES EAUX SOUTERRAINES

Article 4.3.9.1. Dispositif de contrôle

Le suivi des eaux souterraines doit être assuré à l'aide de trois piézomètres, 1 implanté en amont et 2 en aval du site.

Les piézomètres existants de l'ISDND peuvent être utilisés sous réserve de répondre aux critères ci-dessus.

Article 4.3.9.2. Suivi de la qualité

Sur chacun des piézomètres visés à l'article ci-dessus il est procédé le suivi ci-dessous :

Paramètres	Fréquence
Niveau, DCO, MES et HCT	Semestrielle
Niveau, DCO, MES, HCT, BTEX, HAP, Organohalogénés, PCB et Métaux totaux	Tous les ans

Sur demande justifié de l'exploitant, le service de l'inspection peut modifier la fréquence et/ou les paramètres de surveillance.

Article 4.3.9.3. Suivi dans le temps

Les résultats des analyses prescrites au présent chapitre sont conservés par l'exploitant pour une durée minimale de 10 ans.

Dans le cas où une dégradation significative de la qualité des eaux souterraines est observée par comparaison avec les études hydrogéologiques initiales, l'exploitant, en accord avec l'inspection des installations classées, met en place un plan d'action et de surveillance renforcée.

TITRE 5 - DÉCHETS GÉNÉRÉS PAR L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R 541-8 du code de l'environnement

Les déchets d'emballage visés par les articles R 543-66 à R 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux dispositions des articles R 543-3 à R 543-15 et R 543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R 543-137 à R 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R 543-196 à R 543-201 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épanchés et des eaux météoriques souillées.

ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdite.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R 541-50 à R 541-64 et R 541-79 du code de l'environnement relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 5.1.7. DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal de l'établissement sont :

- boues du séparateur d'hydrocarbure
- boues occasionnelles du bassin d'orage
- huiles usagées des engins et des véhicules
- déchets issus du procédé de traitement des terres (drains, bâches, ...)
- déchets issus des biofiltres
- déchets issus de la zone de vie (papier à usage graphique, cartouches de toner, ...).

ARTICLE 5.1.8. EMBALLAGES INDUSTRIELS

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R 543-66 à R 543-72 et R 543-74 du code de l'environnement portant application des articles L 541-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages.

TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R 571-1 à R 571-24 du code de l'environnement.

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Périodes	Période de jour allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis sont déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 7.2 CARACTÉRISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.2.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES PRÉSENTES DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant doit avoir en sa possession les documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparation dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par les articles R.231-53 du code du travail.

L'exploitant doit avoir sa disposition l'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

ARTICLE 7.2.2. ZONAGE INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.

CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.3.1. ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

ARTICLE 7.3.2. GARDIENNAGE ET CONTRÔLE DES ACCÈS

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

En dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation, une surveillance du site, par gardiennage ou télésurveillance, est mise en place en permanence.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage/télésurveillance.

ARTICLE 7.3.3. BÂTIMENTS ET LOCAUX

Les allées de circulation concernant le bâtiment du personnel à l'entrée du site sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

ARTICLE 7.3.4. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE

Les installations électriques et les mises à la terre sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

ARTICLE 7.3.5. PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRÉSENTER DES DANGERS

ARTICLE 7.4.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINÉES À PRÉVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 7.4.2. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 7.4.3. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

ARTICLE 7.4.4. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils ont nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

CHAPITRE 7.5 MESURES DE MAITRISE DES RISQUES

L'exploitant rédige une liste des mesures de maîtrise des risques identifiées dans l'étude de dangers et mentionne les opérations de maintenance qu'il y apporte.

Cette liste est intégrée dans le Système de Gestion de la Sécurité.

Elle est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et fait l'objet d'un suivi rigoureux.

CHAPITRE 7.6 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.6.1. ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifient les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.6.2. ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 7.6.3. RÉTENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux polluées.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de

risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

ARTICLE 7.6.4. RÉSERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

ARTICLE 7.6.5. RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.6.6. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 7.6.7. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DÉCHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts, rappel éventuel des mesures préconisées par l'étude de dangers pour les produits toxiques...).

En particulier, les transferts de produit dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

ARTICLE 7.6.8. ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

CHAPITRE 7.7 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.7.1. DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers.

Les plans de secours du site doivent être mis à jour au démarrage de l'unité OGD et maintenus à jour en permanence.

Une bande de 50 mètres est maintenue débroussaillée autour des limites de l'unité OGD.

Les moyens fixes et mobiles de lutte contre l'incendie (article 7.7.4) doivent être validés par le Service Départemental Incendie Secours..

ARTICLE 7.7.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.7.3. PROTECTIONS INDIVIDUELLES DU PERSONNEL D'INTERVENTION

Le personnel du site est équipé des EPI (Equipement de Protection Individuelle) correspondant à leurs tâches.

ARTICLE 7.7.4. RESSOURCES EN EAU

Les moyens de lutte contre l'incendie sont les suivants :

- Une réserve d'eau de 600 m³ raccordée sur le canal de Provence,
- 2 pompes raccordées à la réserve d'eau, assurant un débit total de 100 m³/h,
- 2 bouches à incendie situées au pied du réservoir, alimentées par les motopompes,
- 1 poteau incendie situé à proximité des locaux techniques à l'entrée du site (50 m³/h à 3 bars), alimenté directement par le canal de Provence,
- 1 poteau incendie (débit disponible de 100 m³/h depuis la cuve de 600 m³) à proximité du transformateur électrique,
- 1 poteau incendie (débit disponible de 100 m³/h depuis la cuve de 600 m³) sur le biocentre à côté du local technique,
- 1 RIA à proximité du stockage des coproduits,
- les locaux sont munis d'extincteurs, de même que les engins.

Le personnel est formé régulièrement à la lutte contre l'incendie.

ARTICLE 7.7.5. CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

ARTICLE 7.7.6. CONSIGNES GÉNÉRALES D'INTERVENTION – SYSTÈME D'ALERTE INTERNE

L'exploitant applique la procédure mis en place au sein de l'établissement.

ARTICLE 7.7.7. PROTECTION DES POPULATIONS

Sans objet

ARTICLE 7.7.8. PROTECTION DES MILIEUX RÉCEPTEURS – EAUX INCENDIE

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés.

Il s'agit du bassin d'orage de la plateforme d'une capacité de plus de 2 600 m³. La vidange du bassin est uniquement réalisable par action volontaire et doit suivre les principes imposés par l'article 4.3.8.2. traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 ADMISSION DES DÉCHETS A TRAITER

ARTICLE 8.1.1. DÉCHETS ADMISSIONS

Les déchets admis sur le site sont des terres et autres résidus minéraux pollués par des polluants organiques de type HCT (hydrocarbures totaux), HAP (Hydrocarbures aromatiques polycycliques), BTEX (Benzène, Toluène, Ethylbenzène et Xylène), sous réserve du respect des dispositions particulières d'acceptation et de réception des déchets décrites dans le présent arrêté.

Les terres polluées par des composés hydrocarburés et dérivés accessibles au traitement biologique admises sur la plateforme sont principalement issues de travaux de dépollution de sites, friches industrielles.

Pour permettre leur réception sur le centre les déchets doivent satisfaire aux étapes suivantes :

- procédures d'information préalable et d'acceptation préalable (article 8.1.5 et 8.1.6)
- respect des critères d'acceptation (article 8.1.7) ;
- contrôle à réception sur le site (article 8.1.8).

Si les déchets comportent d'autres polluants que ceux listés à l'article 8.1.7, l'accord préalable de l'inspection des installations classées fondé sur un argumentaire de l'exploitant quant à la faisabilité de leur traitement biologique, doit être demandé.

La quantité maximale des déchets présents sur le site pour traitement ne doit pas excéder **35 000 tonnes**.

A cette fin, l'exploitant met en place un état des stocks ainsi qu'une comptabilité des terres entrantes et sortantes.

ARTICLE 8.1.2. DÉCHETS NON ADMISSIBLES

Les déchets non admissibles sur le site sont entre autre :

- les boues de station d'épuration urbaines et industrielles, ou produits assimilés,
- les terres qui présentant une pollution exclusivement minérale (métaux lourds) et qui ne relèvent pas d'une activité biodégradable.
- les substances chimiques non identifiées et/ou nouvelles qui proviennent d'activités de recherche et de développement ou d'enseignement et dont les effets sur l'homme et/ou l'environnement ne sont pas connus (ex : déchets de laboratoire, ...).
- les déchets radioactifs, c'est-à-dire toutes substances qui contiennent un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection.
- Les déchets qui sont explosibles, corrosifs, comburants, facilement inflammables conformément à l'article L. 541-24 du code de l'environnement.
- Les déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30%.
- Les déchets d'activités de soins et assimilés à risques infectieux.
- Les déchets contenant de l'amiante.

ARTICLE 8.1.3. LISTE DES DÉCHETS ADMISSIBLES SUR LE SITE POUR LE TRAITEMENT

Tableau récapitulatif de la liste des déchets autorisés :

N° Rubrique	Nom du déchet	Remarques
Matériaux pollués		
17 03 02	Mélanges bitumineux autres que ceux visés à la rubrique 17 03 01*	Non dangereux – absence de goudron
17 05 04	Terres et cailloux autres que ceux visés à la rubrique 17 05 03*	Non dangereux
19 13 02	Déchets solides provenant de la décontamination des sols autres que ceux visés à la rubrique 19 13 01*	Non dangereux – déchets solides
Les Amendements		
02 01 03	Déchets de tissus végétaux	Non dangereux - Déchets provenant de l'agriculture, horticulture ou sylviculture.
03 01 01	Déchets d'écorce et de liège	Non dangereux - Déchets provenant de la transformation du bois.
03 01 05	Sciure de bois, copeaux, chutes, bois, panneaux de particules et placages autres que ceux visés à la rubrique 03 01 04*	Non dangereux - Déchets provenant de la transformation du bois -
03 03 01	Déchets d'écorce et de bois	Non dangereux - Déchets provenant de la production et transformation de papier, carton – Déchet non odorant.
19 12 07	Bois autres que ceux visés à la rubrique 19 12 06*	Non dangereux - Déchets provenant des installations de gestion de déchets, de traitement mécanique de déchets - Non dangereux
20 02 01	Déchets biodégradables provenant de parcs et jardins	Non dangereux - Déchets verts

ARTICLE 8.1.4. ORIGINE GÉOGRAPHIQUE DES DECHETS

80 % minimum de la masse totale annuelle des déchets admis (liste 8.1.3) doivent provenir de gisements situés en région PACA.

Tout déchet en provenance de l'étranger est interdit.

ARTICLE 8.1.5. INFORMATIONS PRÉALABLES

Avant d'admettre un lot de terres polluées dans son installation en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant demande au détenteur des déchets une information préalable sur la nature des déchets.

Chaque lot de terre polluée est identifié par une Fiche d'Identification du Déchet (FID), dûment renseignée par le producteur du déchet. L'examen de la FID permet à l'exploitant de déterminer le mode de prise en charge à appliquer aux lots de terres polluées et de remettre au producteur un Certificat d'Acceptation Préalable (CAP).

Les informations à fournir par le producteur sont :

- la provenance et notamment l'identité et l'adresse exacte du détenteur des déchets ;
- la quantité estimée du lot de terres à traiter ;
- les éventuels traitements préalables subis ;
- les caractéristiques physiques des déchets (odeur, couleur, apparence physique) ;
- le résultat de l'analyse des déchets sur l'ensemble des paramètres définis à l'article 8.1.7 ;
- le code du déchet conformément à l'annexe II de l'article R 541-8 du code de l'environnement ;
- les modalités de la collecte et de la livraison ;
- au besoin, précautions supplémentaires à prendre au niveau de l'installation.

Si après examen des renseignements ci-dessus, l'exploitant les estime insuffisants pour prononcer l'admission, il procède lui-même ou fait procéder par le producteur à toutes les investigations nécessaires, y compris en cas de besoin en faisant analyser lui-même les échantillons qu'il aura réclamés au producteur.

L'ensemble de ces informations préalables est consigné dans un document spécifique tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.1.6. CERTIFICAT D'ACCEPTATION PRÉALABLE

Quand l'exploitant considère qu'il peut admettre les déchets, compte tenu notamment des prescriptions de l'arrêté d'autorisation du centre et de l'équipement de ce dernier, il affecte au déchet un numéro d'identification et un seul suivant l'ordre chronologique de la procédure d'admission.

Il notifie alors par écrit au producteur son accord pour l'admission en lui délivrant un certificat d'acceptation préalable qui indique notamment le numéro d'identification du déchet ; ce certificat d'acceptation préalable est visé par le chef de centre.

Le certificat d'acceptation préalable consigne les informations contenues dans la FID.

Un lot de terres polluées ne peut être admis dans l'installation qu'après délivrance par l'exploitant au détenteur d'un CAP.

Le CAP a une validité d'un an et doit être conservé au moins un an de plus par l'exploitant. L'ensemble des acceptations préalables pour les déchets admis sur le site fait l'objet d'un registre chronologique détaillé qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise dans ce recueil les raisons pour lesquelles il a refusé l'admission d'un déchet.

ARTICLE 8.1.7. CRITÈRES CHIMIQUES D'ACCEPTATION

L'admission des lots de terres polluées est faite sous la responsabilité de l'exploitant.

Pour être admissibles sur la plate-forme les terres polluées doivent respecter les concentrations maximales de polluants suivantes (sur la matière brute) :

Famille de polluants	Liste des composés	Concentration maximale
Hydrocarbures totaux	Hydrocarbures compris dans le domaine n-C10 à n-C40	50 000 mg/kg
Hydrocarbures halogénés	Somme des hydrocarbures halogénés absorbables sur charbon actif	2 500 mg/kg
Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques	HAP (sommés des 16)	2 500 mg/kg
Hydrocarbures Aromatiques Monocycliques	BTEX (somme) - Benzène - Ethylbenzène - Toluène - Xylène (m, p, o)	50 000 mg/kg
Organochlorés	PCB (somme)	50 mg/kg

ARTICLE 8.1.8. RÉCEPTION ET CONTRÔLES D'ADMISSION DES TERRES POLLUÉES

A l'arrivée sur le site, la radioactivité de chaque chargement de déchets destinés au traitement est vérifiée au moyen du portique de contrôle. Le véhicule est orienté vers la zone réception, contrôle et pesage. Le transporteur doit présenter le Bordereau de Suivi de Déchets (BSD) avec le numéro d'acceptation qui figure sur le CAP.

Avant traitement, tout lot fait l'objet d'un prélèvement d'au moins deux échantillons représentatifs qui sont analysés au regard des paramètres définis à l'article 8.1.7.

Un des échantillons est conservé, le temps du traitement du lot, à la disposition de l'inspection des installations classées, dans des conditions de conservation et de sécurité adéquates

Lors du contrôle visuel, l'exploitant vérifie que les déchets respectent les conditions suivantes :

- non boueux,
- d'une consistance solide et exempts d'eau libre,
- exempts de corps étrangers (plastiques, ferrailles, ...).

Lors du contrôle administratif, chaque entrée fait l'objet d'un enregistrement précisant :

- la date,
- l'heure,
- la nature des déchets,
- l'origine des déchets,
- la quantité des déchets,
- l'identité du transporteur,
- le numéro d'immatriculation du véhicule,
- le cas échéant le motif du refus d'admission.

L'exploitant s'assure de la présence des documents administratifs correctement renseignés.

Ces données sont consignées dans un registre d'admission qui archivées au moins trois ans et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

En cas de registre sous format informatique, l'exploitant procède à une sauvegarde régulière des données pouvant être accessible en cas d'incidents.

ARTICLE 8.1.9. GESTION DES REFUS

Les lots non conformes sont stockés sur site dans un premier temps et réexpédiées vers des filières de traitements adaptées et régulièrement autorisées.

L'exploitant conformément à l'article précédant s'assure de la bonne traçabilité des lots refusés.

L'exploitant informe le service de l'inspection des ICPE sous 48 heures et précise les caractéristiques des lots refusés.

ARTICLE 8.1.10. LIVRAISON ET RÉCEPTION DES INTRANTS

L'exploitant prend toutes les précautions nécessaires en ce qui concerne la livraison et la réception des intrants dans le but de prévenir ou de limiter dans toute la mesure du possible les effets négatifs sur l'environnement, en particulier la pollution de l'air, du sol, des eaux de surface et des eaux souterraines, ainsi que les odeurs et les risques directs pour la santé des personnes.

Les camions transportant des terres polluées par des composés volatils (BTEX, organohalogénés) pénétrant sur le site sont bâchés (ou tout autre moyen adapté).

Les terres à traiter sont entreposées soit sur la zone de stockage des terres polluées soit directement dans une biopile sur la zone de traitement.

ARTICLE 8.1.11. SUBSTANCES RADIOACTIVES

Article 8.1.11.1. Equipement fixe de détection de matières radioactives

L'établissement est équipé d'un détecteur fixe de matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants permettant de contrôler, de façon systématique, chaque chargement de déchets intrant ou sortant, qu'il s'agisse de déchets dangereux, ou de terres polluées.

Le seuil de détection de ce dispositif est fixé à 3 fois le bruit de fond local. Il ne peut être modifié que par action d'une personne habilitée par l'exploitant. Le réglage du seuil de détection est vérifié à fréquence minimum annuelle, selon un programme de vérification défini par l'exploitant.

Le dispositif de détection des matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants est étalonné au moins une fois par an par un organisme dûment habilité. L'étalonnage est précédé d'une mesure du bruit de fond ambiant.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents nécessaires à la traçabilité des opérations de contrôle, de maintenance et d'étalonnage réalisées sur le dispositif de détection des matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants.

Article 8.1.11.2. Mesures prises en cas de détection de déchets radioactives

Toute détection confirmée de la présence de matières émettant des rayonnements ionisants dans un chargement entraîne l'immobilisation du véhicule à l'intérieur du site, sur une zone étanche spécifiquement balisée, à l'écart des postes de travail permanents, conformément à la procédure interne du site. Le véhicule ne peut être renvoyé du site tant que les matières à l'origine des rayonnements ionisants n'ont pas été caractérisées.

L'immobilisation et l'interdiction de déchargement sur le site ne peuvent être levées, dans le cas d'une source ponctuelle, qu'après isolement des produits ayant conduit au déclenchement du détecteur. L'autorisation de déchargement du reste du chargement n'est accordée que sur la base d'un nouveau contrôle ne conduisant pas au déclenchement du détecteur.

CHAPITRE 8.2 AMÉNAGEMENT DU SITE

ARTICLE 8.2.1. VOIES DE CIRCULATION ET ZONES DE TRAITEMENT OU DE STOCKAGE DES TERRES POLLUÉES

L'ensemble des voies de circulation ainsi que les zones de traitement ou de stockage des terres sont étanches.

Le profil des zones de stockage et de traitement des terres polluées est conçu de sorte à canaliser les eaux de percolation résultant du traitement et de l'égouttage des terres via des dispositifs de séparation des eaux de type bordure périphérique, caniveau de collecte...

Les biopiles sont mises en forme sur la zone de traitement des terres polluées conformément à la procédure et au mode opératoire définis et rédigés par l'exploitant.

L'exploitant tient à la disposition du service de l'inspection l'ensemble les documents énoncés dans le troisième alinéa du présent article.

CHAPITRE 8.3 RÉGLES GÉNÉRALES D'EXPLOITATION

ARTICLE 8.3.1. PROPETE

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les routes, les voies publiques et les zones environnantes de poussières, boues, déchets, ...

Des dispositifs d'arrosage des voies de circulations intérieures, de lavage de roues des véhicules sont mis en place.

L'exploitant doit nettoyer et curer régulièrement le dispositif de lavage de roues et maintenir propre la voie de sortie donnant sur le RD19.

Article 8.3.2. TRAÇABILITE DES INTRANTS

L'exploitant établit et maintient une organisation assurant la traçabilité des déchets, de leur origine jusqu'à leur évacuation finale.

Cette traçabilité permet de relier un lot de terres polluées avec sa position géographique, ses analyses de caractérisation avant ou après traitement et les documents le concernant.

ARTICLE 8.3.3. REGISTRE D'EXPLOITATION

L'exploitant tient pour chaque client et pour chaque déchet autorisé, un dossier où sont archivés :

- le numéro d'identification défini à l'article 8.1.6
- toutes les analyses et contrôles effectués avant la délivrance du certificat d'acceptation préalable,
- le résultat des contrôles visés à l'article 8.1.8 ci-dessus,
- l'étude éventuelle de leur traitement,
- la date de mélange/mise en traitement,
- le ratio terres/substrats carbonés,
- le contrôle de suivi de procédé de traitement,
- le plan de localisation sur le centre,
- les observations faites sur les déchets et les incidents ou accidents auxquels ils pourraient avoir donné lieu,
- la date de fin de traitement,
- la date et lieu d'évacuation.

ARTICLE 8.3.4. COUVERTURE DES TERRES

L'ensemble des terres en traitement sur la plateforme du biocentre sont couvertes.

Afin de limiter les émissions diffuses, les terres contenant des BTEX et des organohalogénés font l'objet de mesures de couvertures. Ces mesures sont définies par l'exploitant.

L'exploitant prend toutes les mesures techniques nécessaires et adaptées pour éviter l'envoi des moyens de couverture (ancrages, lestages, arrimage...).

Un certain nombre d'opérations d'exploitation sont réalisées sans couverture :

- réception,
- échantillonnage,
- retournement des terres,
- chargement des intrants et sortants.

L'exploitant établit des procédures pour chacune de ces opérations et les tient à la disposition du service de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.3.5. CRIBLAGE/CONCASSAGE

En fonction de leurs caractéristiques, les terres peuvent être criblées et concassées en vue d'en extraire leur fraction valorisable (granulats de substitution).

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter les émissions de poussières.

ARTICLE 8.3.6. STOCKAGE DES CO-PRODUITS

Le stockage des coproduits se fait dans la zone prévu à cet effet. L'exploitant prend toutes les précautions et les dispositions d'usage pour éviter l'envol des coproduits.

ARTICLE 8.3.7. ODEURS

Article 8.3.7.1. Mesures générales

L'exploitant prend toutes les dispositions pour limiter les émanations d'odeurs provoquées par l'exploitation du biocentre de traitement.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobie dans des bassins de stockage.

L'inspection des installations classées peut demander, à tout moment, la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

Article 8.3.7.2. Etude olfactive initiale et étude première année

Une étude olfactive est réalisée avant la mise en service de l'installation, afin d'évaluer l'état olfactif initial de la zone.

Une nouvelle campagne de mesure est reconduite au cours de la première année d'exploitation afin de confirmer l'absence d'odeur en limite de propriété.

Article 8.3.7.3. Mesures pour limiter les odeurs

Afin de limiter les émissions d'odeur, des mesures sont mises en place en limitation de volume et de durée avec des moyens de protection :

	Co produits (fumier, engrais,...)	Refus à réception	Terres polluées avant traitement	Terres polluées pendant le traitement	Déchets	
					Masse filtrante des Biofiltres	Filtres à charbon
Durée maximale	2 semaines	2 semaines	2 semaines	3 à 12 mois	72 h	72 h
Volume maximal	485 m ³	150 m ³	1 000 tonnes.	35 000 tonnes	290 m ³	ND
Moyens de protection	Sous bache uniquement pour les coproduits odorants	Sous bache	Sous bache uniquement pour les terres contenant des BTEX et des organohalogénés.	Sous bâches avec mise en dépression et rejet des effluents captés sur biofiltre + complément à l'aide de filtre à charbon actif pour les organohalogénés.	Masquant d'odeur Conditions météorologique favorable Mise en traitement au fur et à mesure de l'enlèvement en mélange avec les terres.	Conditions météorologique favorable Mise en traitement au fur et à mesure de l'enlèvement

ARTICLE 8.3.8. COV

Article 8.3.8.1. Etude initiale

Une campagne de caractérisation des rejets atmosphériques est réalisée au cours des 6 premiers mois à compter de la mise en service de l'installation, afin de vérifier leur conformité avec les limites définies à l'article 3.2.3

Les paramètres mesurés sont : COV totaux ainsi que ceux visés à l'annexe III de l'arrêté du 2 février 1998, BTEX et H₂S.

Article 8.3.8.2. BTEX

Afin d'éviter les émissions de BTEX dans l'atmosphère, les terres contaminées en BTEX ne doivent pas subir d'opération de criblage.

Article 8.3.8.3. Contrôles des émissions de COV

Des contrôles hebdomadaires portant sur les COV totaux sont réalisés en sortie du système de traitement.

Les résultats de ces contrôles sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Un contrôle annuel des rejets de COV des biofiltres doit être effectué par un organisme agréé.

CHAPITRE 8.4 ÉVACUATION DES TERRES DÉPOLLUÉES

ARTICLE 8.4.1. EXUTOIRE DES TERRES DÉPOLLUÉES

Une analyse complète en laboratoire externe agréé est réalisée sur chaque lot de terres dépolluées pour permettre de déterminer leur orientation finale:

- valorisation en réhabilitation de sites dégradés (remblaiement de carrières, réhabilitation de friches industrielles, crassiers, terrils,...),
- valorisation en aménagement paysager (merlon antibruit, butte paysagère, ...),
- valorisation en technique routière des refus de criblage.

Pour chaque site de valorisation, une étude spécifique est soumise à l'inspection des installations classées. Cette étude a pour objet de présenter les critères d'acceptation des terres dépolluées et de s'assurer de leur compatibilité avec le site d'accueil.

A défaut de valorisation, une élimination en filières spécifiques de préférence régionale est retenue :

- Installation de Stockage de Déchets Inertes, pour les terres dépolluées respectant les seuils de l'arrêté ministériel du 28 octobre 2010.
- Centre de Stockage de Déchets Non Dangereux, suivant les arrêtés préfectoraux des sites concernés, ou à défaut les seuils de la directive européenne 2003/33/CE et le guide des bonnes pratiques FNADE.

Les seuils réglementaires d'acceptation des installations de stockage sont repris au tableau ci-dessous :

		Installation de Stockage de Déchets Inertes	Centre de Stockage de Déchets Non Dangereux
	Polluants	Seuil de l'AM du 28/10/10	Seuil de la Directive européenne 2003/33/CE et Guide des bonnes pratiques FNADE
Valeurs limites pour le test de lixiviation en mg/kg de matière sèche. Valeurs calculées sur la base d'un ratio liquide/solide (L/S) de 10 l/kg.	Arsenic	0,5	2
	Baryum	20	100
	Cadmium	0,04	1
	Chrome total	0,5	10
	Cuivre	2	50
	Mercurure	0,01	0,2
	Molybdène	0,5	10
	Nickel	0,4	10
	Plomb	0,5	10
	Antimoine	0,06	0,7
	Sélénium	0,1	0,5
	Zinc	4	50
	Fluorures	10	150
	Indice phénols	1	-
	COT sur éluat	500	800
Fraction Soluble	4 000	60 000	
Valeurs limites sur le brut en mg/kg de déchet sec.	Hydrocarbures totaux	500	2 000
	Hydrocarbures halogénés	2	10
	HAP (somme des 16)	50	100
	BTEX	6	30
	Somme des PCB	1	50
	Cyanures totaux	10	50
	COT	30 000	-

ARTICLE 8.4.2. PROCÉDURE DE SORTIE

Avant leur évacuation, les terres dépolluées font l'objet de la prise d'au moins deux échantillons représentatifs qui sont analysés au regard des paramètres définis à l'article 8.4.1

Un des échantillons est conservé au moins 3 mois à la disposition de l'inspection des installations classées, dans des conditions de conservation et de sécurité adéquates.

Cette caractérisation doit permettre de s'assurer que l'exutoire projeté est conforme aux dispositions de l'article 8.4.1 ci-dessus.

L'évacuation des terres dépolluées doit toujours se faire avec l'accord préalable du destinataire.

ARTICLE 8.4.3. REGISTRE DE SORTIE

L'exploitant tient à jour un registre de sortie des matériaux dépollués sur lequel sont portées les informations suivantes :

- identification du lot (ou fraction du lot) des terres dépolluées et pesée,
- date du début ou de fin de l'opération de traitement,
- caractérisation des terres traitées (conformité par rapport aux paramètres de l'article 8.4.1)
- jour de l'enlèvement,
- accord préalable du destinataire,
- destination finale,
- nom et coordonnées du transporteur.

Ce registre est tenu à la disposition du service de l'inspection des installations classées.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 9.1.2. MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L 514-5 et L514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

Article 9.2.1.1. Auto surveillance des rejets atmosphériques

Les mesures portent sur les rejets après traitement dans les biofiltres :

Paramètre	Fréquence
Débit	Mensuelle
COV totaux	Contrôle hebdomadaire en sortie de biofiltre

Article 9.2.1.2. Mesure « comparatives »

Les mesures comparatives mentionnées à l'9.1.2 sont réalisées selon la fréquence minimale suivante :

Paramètre	Fréquence
Débit	Annuelle
COV totaux	Annuelle

ARTICLE 9.2.2. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX PLUVIALES

Article 9.2.2.1. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets

Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre :

Eaux pluviales issues du rejet vers le milieu récepteur	
Paramètres	Périodicité de la mesure
MEST DCO HCT	Avant chaque déclenchement volontaire de rejet

Article 9.2.2.2. Mesure « comparatives »

Les mesures comparatives mentionnées à l'article 9.1.2 sont réalisées selon la fréquence minimale suivante :

Paramètres	Fréquence
Gestion des eaux sanitaires (Article 9.2.2.1.)	Annuelle
Gestion des eaux polluées (Article 9.2.2.2.)	Annuelle

ARTICLE 9.2.3. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES, MESURES PÉRIODIQUES

Une mesure de la situation acoustique doit être effectuée dans un délai de six mois à compter de la date de mise en service des installations puis tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle est effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de l'article 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R 512-8 II 1° du code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

ARTICLE 9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 9.2 sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 9.4 BILANS PERIODIQUES

Article 9.4.1. BILANS ET RAPPORTS ANNUELS

Article 9.4.1.1. Bilan environnement annuel

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées.
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées.

Article 9.4.1.2. Rapport annuel

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté (notamment ceux récapitulés à l'article 2.7) ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée.

Le rapport de l'exploitant est également adressé à la commission locale d'information et de surveillance.

TITRE 10 – INFORMATION DU PUBLIC

CHAPITRE 10.1 COMMISSION LOCALE D'INFORMATION ET DE SURVEILLANCE

Une commission locale d'information et de surveillance est créée auprès du biocentre de traitement et de valorisation des terres polluées.

CHAPITRE 10.2 COMPOSITION DE LA COMMISSION

La composition de la CLIS fait l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire.

CHAPITRE 10.3 DURÉE DES MANDATS

Les membres désignés sont nommés pour **trois ans**. Tout membre de la commission qui perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné perd son siège pour la période de son mandat restant à courir.

CHAPITRE 10.4 PRÉSIDENTENCE

La commission est présidée par le Préfet ou son représentant. Le Président et l'Inspection des Installations Classées peuvent inviter aux séances de la commission toute personne dont la présence leur paraît utile

CHAPITRE 10.5 SECRÉTARIAT

Le secrétariat de la commission est assuré par la mairie de Lançon.-Provence

CHAPITRE 10.6 FONCTIONNEMENT

Les frais de fonctionnement de la commission sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 11

L'établissement sera soumis à la surveillance de la Police, des Services d'Incendie et de Secours, de l'Inspection des Installations Classées, de l'Inspection du Travail et des services de la Police des Eaux.

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

ARTICLE 12

En cas d'infraction à l'une des dispositions qui précèdent, la présente autorisation pourra être suspendue conformément aux dispositions de l'article L.514-1 du Code de l'Environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

Sauf le cas de force majeure, cette autorisation perdra sa validité si l'établissement n'est pas ouvert dans un délai de trois ans à dater de la notification du présent arrêté ou s'il n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

ARTICLE 13

La présente autorisation ne dispense pas l'exploitant de demander toutes les autorisations administratives prévues par les textes autres que le Code de l'Environnement, Livre V - Titre 1^{er}.

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitant à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

ARTICLE 14

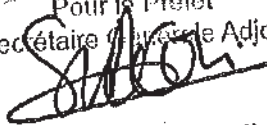
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

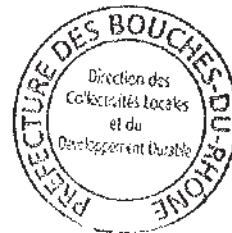
ARTICLE 45

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
Le Sous-préfet d'Aix en Provence,
Le Maire de Coudoux,
Le Maire de la Barben,
Le Maire de la Fare les Oliviers,
Le Maire de Lançon-Provence,
Le Maire de Pélissanne,
Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
Le Directeur du Cabinet,
Le Directeur Régional des Entreprises de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, (Service Environnement, Service Urbanisme)
- Le Directeur Départemental de la Protection des Populations-Pôle coordination de la prévention et de la planification des risques,
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA -Délégation territoriale des Bouches-du-Rhône,
Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
et toutes les autorités de Police et de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera affiché et un avis publié, conformément aux dispositions de l'article R.519.39 du Code de l'Environnement.

Marseille le

6 OCT. 2011

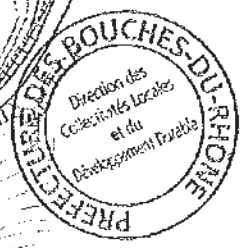
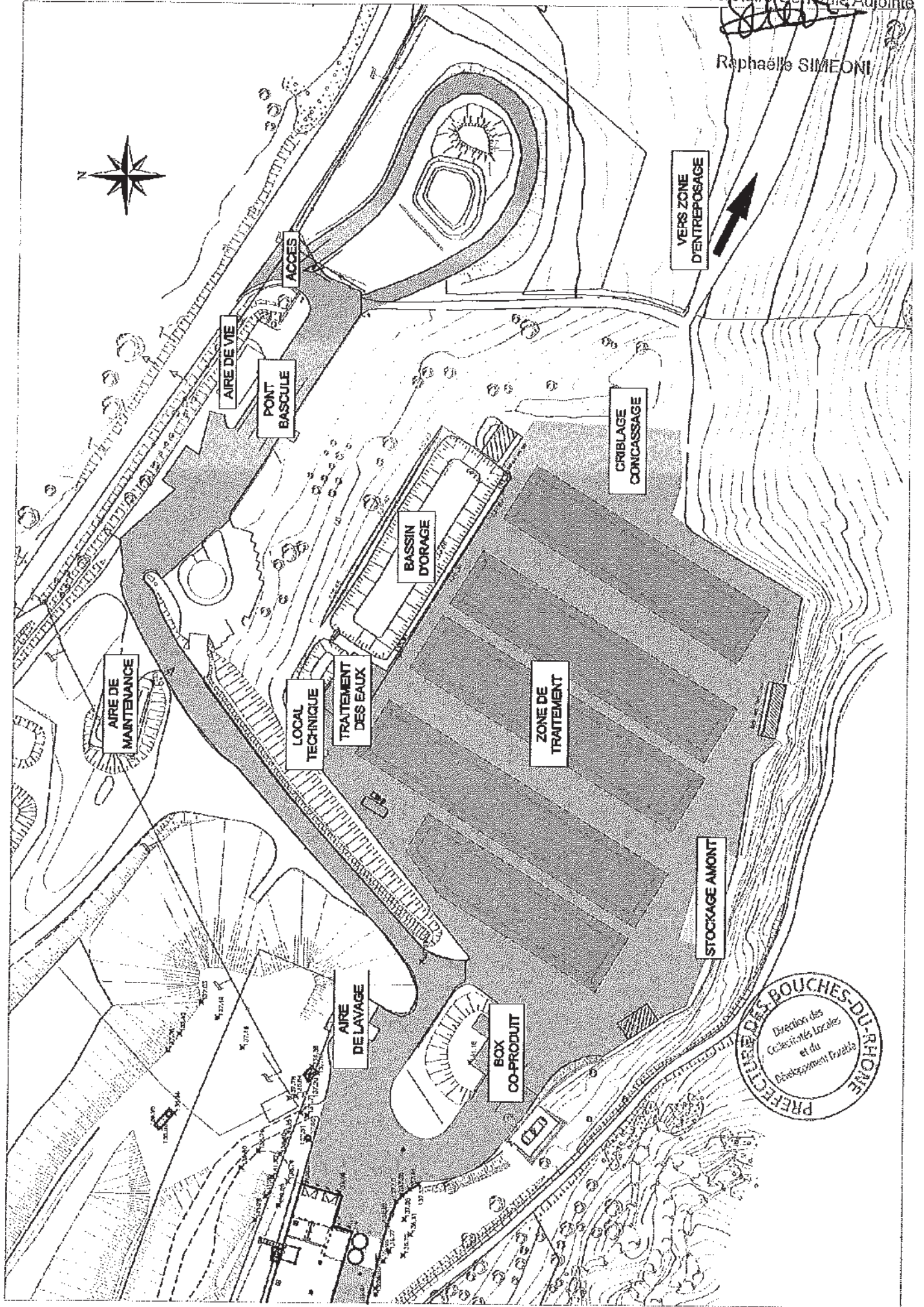
Pour le Préfet
la Secrétaire Générale Adjointe

Raphaëlle SIMEONI



Vu pour être annexé
à l'arrêté n° 13-2010-9
du 6 OCT 2011

Annexe : 3 Plan de masse, détail zone de traitement

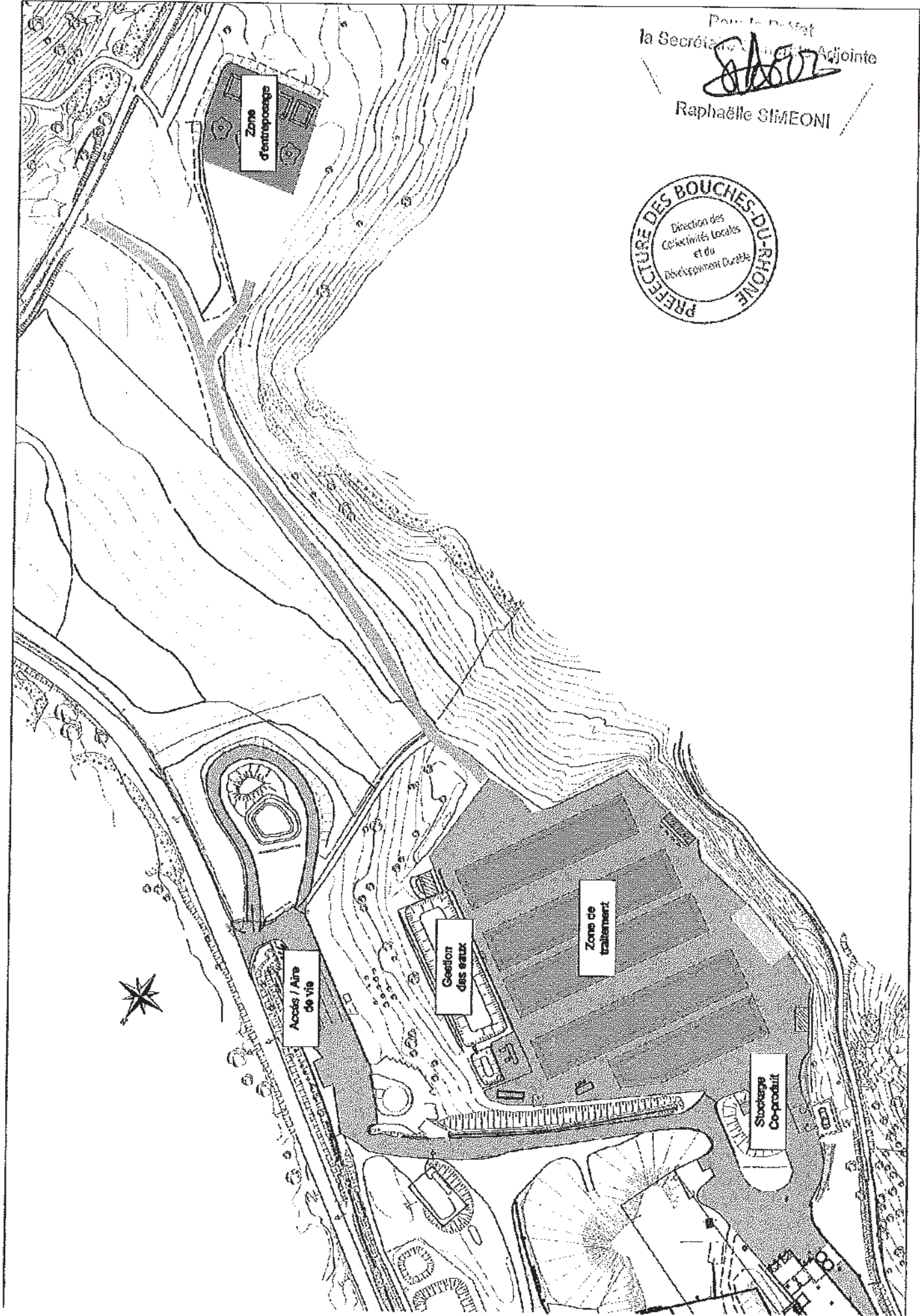
la Secrétaire Générale Adjointe
Raphaëlle SIMEONI
Raphaëlle SIMEONI



Vu pour être annexé
à l'arrêté n° 18 - 2010 19
du 6 OCT. 2011

Annexe : 2 Plan de masse

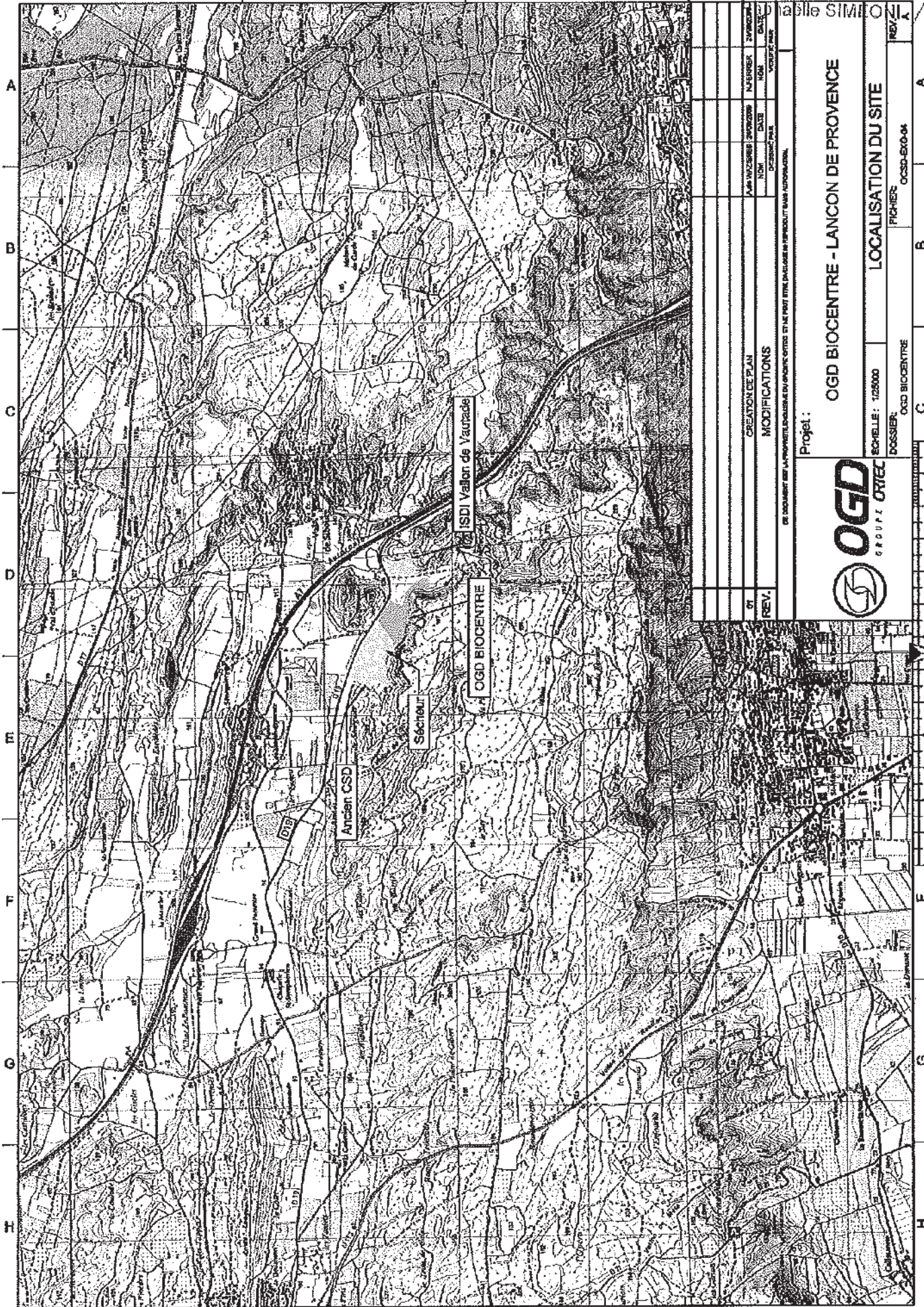
Pour le préfet
la Secrétaire Générale Adjointe
R. Simeoni
Raphaëlle SIMIONI




ANNEXES

Annexe : 1 Plan de situation

[Signature]



OGD BIOCENTRE - LANCON DE PROVENCE		Table SIMLO	
LOCALISATION DU SITE		REV. 1	
SCHELLE : 1:25000		FICHES : OGD-BIO-04	
DOSSIER : OGD BIOCENTRE		C	
 OGD GROUPE ORTEC		DE DOCUMENTER LA PROPRETE ENCLUSE EN GRAYES ET NE PAS ETRE PRELASSÉ DE FACILITE DANS L'INFORMATION.	
GT	CREATION DE PLAN	PLAN INCLUSE	SUPPLEMENT
REV.	MODIFICATIONS	DATE	DATE
		DATE	DATE
		DATE	DATE

SUEZ - Site de BELLEGARDE

Seuils d'admission et seuils techniques terres polluées en sortie de plateforme Néoter

1 - Analyse sur lixiviat - X 30 402-2

Paramètres	Biocentre	ISDND	ISDD
pH	6 à 9	6 à 13	4 à 13
Fraction soluble	< 12 000	< 60 000	< 100 000
As	< 1,5	< 2	< 25
Cd	< 0,12	< 1	< 5
Cr	< 1,5	< 10	< 70
Cr VI			< 5
Hg	< 0,03	< 0,2	< 2
Ni	< 1,2	< 10	< 40
Pb	< 1,5	< 10	< 50
Zn	< 12	< 50	< 200
Ba	< 60	< 100	< 300
Cu	< 6	< 50	< 100
Mo	< 1,5	< 10	< 30
Sb	< 0,18	< 0,7	< 5
Se	< 0,3	< 0,5	< 7
COT	< 500	< 800	< 1000
CN Totaux (aisement libérables)			< 5
Indice phénols	< 3	< 50	< 100
Chlorures	< 2 400	< 15 000	< 25 000
Fluorures	< 30	< 150	< 500
Sulfates	< 3 000	< 20 000	< 50 000

Nota : résultats exprimés en mg/kg de matière sèche

2 - Analyse sur organiques

Paramètres	Biocentre	ISDND	ISDD
Hydrocarbures Totaux (HCT)	< 30 000	< 2 000	< 50 000
HAP	< 300	< 100	< 5 000
BTEX (Benzène, Toluène, Ethylbenzène, Xylènes)	< 2 000	< 30	< 2 000
PCB totaux		< 10	< 50
PCB (somme des 7)	< 1		
COHV	< 350	< 50	< 2000

Nota : valeur sur brut en mg/kg de matière sèche

3 - Autres paramètres

Siccité (% de Matière Sèche)	> 70%	> 30%	> 30 %
------------------------------	-------	-------	--------

4 - Analyse spécifique (en cas de présence avérée)

Paramètres	Biocentre	ISDND	ISDD
P.O.C. (Pesticides Organo-Chlorés) (18) <i>Ce seuil peut varier selon la nature des P.O.C. présents</i>	nous consulter	nous consulter	nous consulter
Mercure sur brut	<1	<7	<100

Nota : Valeur sur brut en mg/kg de matière sèche

Dioxines	nous consulter	nous consulter	15
----------	----------------	----------------	----

Nota : Valeur sur brut en $\mu\text{g}/\text{kg}$ de matière sèche

A8	CONDITIONS GENERALES DE VENTE
-----------	--------------------------------------

CONDITIONS GÉNÉRALES

1. Avertissement, préambule

Toute commande et ses avenants éventuels impliquent de la part du co-contractant, ci-après dénommé « le Client », signataire du contrat et des avenants, acceptation sans réserve des présentes conditions générales.

Les présentes conditions générales prévalent sur toutes autres, sauf conditions particulières contenues dans le devis ou dérogation formelle et explicite. Toute modification de la commande ne peut être considérée comme acceptée qu'après accord écrit du Prestataire.

2. Déclarations obligatoires à la charge du Client, (DT, DICT, ouvrages exécutés)

Dans tous les cas, la responsabilité du Prestataire ne saurait être engagée en cas de dommages à des ouvrages publics ou privés (en particulier, ouvrages enterrés et canalisations) dont la présence et l'emplacement précis ne lui auraient pas été signalés par écrit préalablement à sa mission.

Conformément au décret n° 2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution, le Client doit fournir, à sa charge et sous sa responsabilité, l'implantation des réseaux privés, la liste et l'adresse des exploitants des réseaux publics à proximité des travaux, les plans, informations et résultats des investigations complémentaires consécutifs à sa Déclaration de projet de Travaux (DT). Ces informations sont indispensables pour permettre les éventuelles DICT (le délai de réponse est de 15 jours) et pour connaître l'environnement du projet. En cas d'incertitude ou de complexité pour la localisation des réseaux sur domaine public, il pourra être nécessaire de faire réaliser, à la charge du Client, des fouilles manuelles pour les repérer. Les conséquences et la responsabilité de toute détérioration de ces réseaux par suite d'une mauvaise communication sont à la charge exclusive du Client.

Conformément à l'article L 411-1 du code minier, le Client s'engage à déclarer à la DREAL tout forage réalisé de plus de 10 m de profondeur. De même, conformément à l'article R 214-1 du code de l'environnement, le Client s'engage à déclarer auprès de la DDT du lieu des travaux les sondages et forages destinés à la recherche, à la surveillance ou au prélèvement d'eaux souterraines (piézomètres notamment). ERG est en mesure d'établir un devis pour ces différents types de déclaration.

3. Cadre de la mission, objet des prestations, prestations exclues, limites de la mission

Le terme « prestation » désigne exclusivement les prestations énumérées dans le devis du Prestataire. Toute prestation différente de celles prévues fera l'objet d'un prix nouveau à négocier. Il est entendu que le Prestataire s'engage à procéder selon les moyens actuels de son art, à des recherches consciencieuses et à fournir les indications qu'on peut en attendre. Son obligation est une obligation de moyen et non de résultat au sens de la jurisprudence actuelle des tribunaux. Le Prestataire réalise la mission dans les strictes limites de sa définition donnée dans son offre (validité limitée à trois mois à compter de la date de son établissement), confirmée par le bon de commande ou un contrat signé du Client.

Hors domaine sites et sols pollués, la mission (géotechnique par exemple) et les investigations éventuelles n'abordent pas le contexte environnemental. Seule une étude environnementale spécifique comprenant des investigations adaptées permettra de détecter une éventuelle contamination des sols et/ou des eaux souterraines.

Le Prestataire n'est solidaire d'aucun autre intervenant sauf si la solidarité est explicitement convenue dans le devis ; dans ce cas, la solidarité ne s'exerce que sur la durée de la mission.

Par référence à la norme NF P 94-500, il appartient au maître d'ouvrage, au maître d'œuvre ou à toute entreprise de faire réaliser impérativement par des ingénieries compétentes chacune des missions géotechniques (successivement G1, G2, G3 et G4 et les investigations associées) pour suivre toutes les étapes d'élaboration et d'exécution du projet. Si la mission d'investigations est commandée seule, elle est limitée à l'exécution matérielle de sondages et à l'établissement d'un compte rendu factuel sans interprétation et elle exclut toute activité d'étude ou de conseil. La mission de diagnostic géotechnique G5 engage le géotechnicien uniquement dans le cadre strict des objectifs ponctuels fixés et acceptés. Si le Prestataire déclare être titulaire de la certification ISO 9001, le Client agit de telle sorte que le Prestataire puisse respecter les dispositions de son système qualité dans la réalisation de sa mission.

4. Plans et documents contractuels

Le Prestataire réalise la mission conformément à la réglementation en vigueur lors de son offre, sur la base des données communiquées par le Client. Le Client est seul responsable de l'exactitude de ces données. En cas d'absence de transmission ou d'erreur sur ces données, le Prestataire est exonéré de toute responsabilité.

5. Limites d'engagement sur les délais

Sauf indication contraire précise, les estimations de délais d'intervention et d'exécution données aux termes du devis ne sauraient engager le Prestataire. Sauf stipulation contraire, il ne sera pas appliqué de pénalités de retard et si tel devait être le cas elles seraient plafonnées à 5% de la commande. En toute hypothèse, la responsabilité du Prestataire est dérogée de plein droit en cas d'insuffisance des informations fournies par le Client ou si le Client n'a pas respecté ses obligations, en cas de force majeure ou d'événements imprévisibles (notamment la rencontre de sols inattendus, la survenance de circonstances naturelles exceptionnelles) et de manière générale en cas d'événement extérieur au Prestataire modifiant les conditions d'exécution des prestations objet de la commande ou les rendant impossibles.

Le Prestataire n'est pas responsable des délais de fabrication ou d'approvisionnement de fournitures lorsqu'elles font l'objet d'un contrat de négoce passé par le Client ou le Prestataire avec un autre Prestataire.

6. Formalités, autorisations et obligations d'information, accès, dégâts aux ouvrages et cultures

Toutes les démarches et formalités administratives ou autres, en particulier l'obtention de l'autorisation de pénétrer sur les lieux pour effectuer des prestations de la mission sont à la charge du Client. Le Client se charge d'une part d'obtenir et communiquer les autorisations requises pour l'accès du personnel et des matériels nécessaires au Prestataire en toute sécurité dans l'enceinte des propriétés privées ou sur le domaine public, d'autre part de fournir tous les documents relatifs aux dangers et aux risques cachés, notamment ceux liés aux réseaux, aux obstacles enterrés, à la pollution des sols et des nappes et à la présence d'amiante ou de matériaux amiantés. Le Client s'engage à communiquer les règles pratiques que les intervenants doivent respecter en matière de santé, sécurité et respect de l'environnement : il assure en tant que de besoin la formation du personnel, notamment celui du Prestataire, entrant dans ces domaines, préalablement à l'exécution de la mission. Le Client sera tenu responsable de tout dommage corporel, matériel ou immatériel dû à une spécificité du site connue de lui et non clairement indiquée au Prestataire avant toutes interventions.

Sauf spécifications particulières, les travaux permettant l'accessibilité aux points de sondages ou d'essais et l'aménagement des plates-formes ou grutage nécessaires aux matériels utilisés sont à la charge du Client.

Les investigations peuvent entraîner d'inévitables dommages sur le site, en particulier sur la végétation, les cultures et les ouvrages existants, sans qu'il y ait négligence ou faute de la part de son exécutant. Les remises en état, réparations ou indemnités correspondantes sont à la charge du Client.

7. Implantation, nivellement des sondages

Au cas où l'implantation des sondages est imposée par le Client ou son conseil, le Prestataire est exonéré de toute responsabilité dans les événements consécutifs à ladite implantation. La mission ne comprend pas les implantations topographiques permettant de définir l'emprise des ouvrages et zones à étudier ni la mesure des coordonnées précises des points de sondages ou d'essais. Les éventuelles altitudes indiquées pour chaque sondage (qu'il s'agisse de cotes de références rattachées à un repère arbitraire ou de cotes NGF) ne sont données qu'à titre indicatif. Seules font foi les profondeurs mesurées depuis le sommet des sondages et comptées à partir du niveau du sol au moment de la réalisation des essais. Pour que ces altitudes soient garanties, il convient qu'elles soient relevées par un Géomètre Expert avant remodelage du terrain. Il en va de même pour l'implantation des sondages sur le terrain.

8. Hydrogéologie

Les niveaux d'eau indiqués dans le rapport correspondent uniquement aux niveaux relevés au droit des sondages exécutés et à un moment précis. En dépit de la qualité de l'étude, les aléas suivants subsistent, notamment la variation des niveaux d'eau en relation avec la météo ou une modification de l'environnement des études. Seule une étude hydrogéologique spécifique permet de déterminer les amplitudes de variation de ces niveaux, les cotes de crue et les PHEC (Plus Hautes Eaux Connues).

9. Recommandations, aléas, écart entre prévision de l'étude et réalité en cours de travaux

Si, en l'absence de plans précis des ouvrages projetés, le Prestataire a été amené à faire une ou des hypothèses sur le projet, il appartient au Client de lui communiquer par écrit ses observations éventuelles sans quoi, il ne pourrait en aucun cas et pour quelque raison que ce soit lui être reproché d'avoir établi son étude dans ces conditions.

L'étude géotechnique s'appuie sur les renseignements reçus concernant le projet, sur un nombre limité de sondages et d'essais, et sur des profondeurs d'investigations limitées qui ne permettent pas de lever toutes les incertitudes inévitables à cette science naturelle. En dépit de la qualité de l'étude, des incertitudes subsistent du fait notamment du caractère ponctuel des investigations, de la variation d'épaisseur des remblais et/ou des différentes couches, de la présence de vestiges enterrés. Les conclusions géotechniques ne peuvent donc conduire à traiter à forfait le prix des fondations compte tenu d'une hétérogénéité, naturelle ou du fait de l'homme, toujours possible et des aléas d'exécution pouvant survenir lors de la découverte des terrains. Si un caractère évolutif particulier a été mis en lumière (notamment glissement, érosion, dissolution, remblais évolutifs, tourbe), l'application des recommandations du rapport nécessite une actualisation à chaque étape du projet notamment s'il s'écoule un laps de temps important avant l'étape suivante.

L'estimation des quantités des ouvrages géotechniques nécessite une mission d'étude géotechnique de conception G2 (phase projet). Les éléments géotechniques non décelés par l'étude et mis en évidence lors de l'exécution (pouvant avoir une incidence sur les conclusions du rapport) et les incidents importants survenus au cours des travaux (notamment glissement, dommages aux avoisinants ou aux existants) doivent obligatoirement être portés à la connaissance du Prestataire ou signalés aux géotechniciens chargés des missions de suivi géotechnique d'exécution G3 et de supervision géotechnique d'exécution G4, afin que les conséquences sur la conception géotechnique et les conditions d'exécution soient analysées par un homme de l'art.

10. Rapport de mission, réception des travaux, fin de mission, délais de validation des documents par le client

A défaut de clauses spécifiques contractuelles, la remise du dernier document à fournir dans le cadre de la mission fixe le terme de la mission. La date de la fin de mission est celle de l'approbation par le Client du dernier document à fournir dans le cadre de la mission. L'approbation doit intervenir au plus tard deux semaines après sa remise au Client, et est considérée implicite en cas de silence. La fin de la mission donne lieu au paiement du solde de la mission.

11. Réserve de propriété, confidentialité, propriété des études, diagrammes

Les coupes de sondages, plans et documents établis par les soins du Prestataire dans le cadre de sa mission ne peuvent être utilisés, publiés ou reproduits par des tiers sans son autorisation. Le Client ne devient propriétaire des prestations réalisées par le Prestataire qu'après règlement intégral des sommes dues. Le Client ne peut pas les utiliser pour d'autres ouvrages sans accord écrit préalable du Prestataire. Le Client s'engage à maintenir confidentielle et à ne pas utiliser pour son propre compte ou celui de tiers toute information se rapportant au savoir-faire du Prestataire, qu'il soit breveté ou non, portée à sa connaissance au cours de la mission et qui n'est pas dans le domaine public, sauf accord préalable écrit du Prestataire. Si dans le cadre de sa mission, le Prestataire mettait au point une nouvelle technique, celle-ci serait sa propriété. Le Prestataire serait libre de déposer tout brevet s'y rapportant, le Client bénéficiant, dans ce cas, d'une licence non exclusive et non cessible, à titre gratuit et pour le seul ouvrage étudié.

12. Modifications du contenu de la mission en cours de réalisation

La nature des prestations et des moyens à mettre en œuvre, les prévisions des avancements et délais, ainsi que les prix sont déterminés en fonction des éléments communiqués par le client et ceux recueillis lors de l'établissement de l'offre. Des conditions imprévisibles par le Prestataire au moment de l'établissement de son offre touchant à la géologie, aux hypothèses de travail, au projet et à son environnement, à la législation et aux règlements, à des événements imprévus, survenant en cours de mission autorisent le Prestataire à proposer au Client un avenant avec notamment modification des prix et des délais. A défaut d'un accord écrit du Client dans un délai de deux semaines à compter de la réception de la lettre d'adaptation de la mission, le Prestataire est en droit de suspendre immédiatement l'exécution de sa mission, les prestations réalisées à cette date étant rémunérées intégralement, et sans que le Client ne puisse faire état d'un préjudice. Dans l'hypothèse où le Prestataire est dans l'impossibilité de réaliser les prestations prévues pour une cause qui ne lui est pas imputable, le temps d'immobilisation de ses équipes est rémunéré par le client.

13. Modifications du projet après fin de mission, délai de validité du rapport

Le rapport constitue une synthèse de la mission définie par la commande. Le rapport et ses annexes forment un ensemble indissociable. Toute interprétation, reproduction partielle ou utilisation par un autre maître de l'ouvrage, un autre constructeur ou maître d'œuvre, ou pour un projet différent de celui objet de la mission, ne saurait engager la responsabilité du Prestataire et pourra entraîner des poursuites judiciaires. La responsabilité du Prestataire ne saurait être engagée en dehors du cadre de la mission objet du rapport. Toute modification apportée au projet et à son environnement ou tout élément nouveau mis à jour au cours des travaux et non détecté lors de la mission d'origine, nécessite une adaptation du rapport initial dans le cadre d'une nouvelle mission. Le client doit faire actualiser le dernier rapport de mission en cas d'ouverture du chantier plus de 1 an après sa livraison. Il en est de même notamment en cas de travaux de terrassements, de démolition ou de réhabilitation du site (à la suite d'une contamination des terrains et/ou de la nappe) modifiant entre autres les qualités mécaniques, les dispositions constructives et/ou la répartition de tout ou partie des sols sur les emprises concernées par l'étude géotechnique.

14. Conditions d'établissement des prix, variation dans les prix, conditions de paiement, acompte et provision, retenue de garantie

Les prix unitaires s'entendent hors taxes. Ils sont majorés de la T.V.A. au taux en vigueur le jour de la facturation. Ils sont établis aux conditions économiques en vigueur à la date d'établissement de l'offre. Ils sont fermes et définitifs pour une durée de trois mois. Au-delà, ils sont actualisés par application de l'indice « SYNTEC », l'Indice de base étant celui du mois de l'établissement du devis.

Aucune retenue de garantie n'est appliquée sur le coût de la mission.

Dans le cas où le marché nécessite une intervention d'une durée supérieure à un mois, des factures mensuelles intermédiaires sont établies.

Lors de la passation de la commande ou de la signature du contrat, le Prestataire peut exiger un acompte dont le montant est défini dans les conditions particulières et correspond à un pourcentage du total estimé des honoraires et frais correspondants à l'exécution du contrat. Le montant de cet acompte est déduit de la facture ou du décompte final. En cas de sous-traitance dans le cadre d'un ouvrage public, les factures du Prestataire sont réglées directement et intégralement par le maître d'ouvrage, conformément à la loi n°75-1334 du 31/12/1975.

Les paiements interviennent à réception de la facture et sans escompte. En l'absence de paiement au plus tard le jour suivant la date de règlement figurant sur la facture, il sera appliqué à compter dudit jour et de plein droit, un intérêt de retard égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement la plus récente majorée de 10 points de pourcentage. Cette pénalité de retard sera exigible sans qu'un rappel soit nécessaire à compter du jour suivant la date de règlement figurant sur la facture.

En sus de ces pénalités de retard, le Client sera redevable de plein droit des frais de recouvrement exposés ou d'une indemnité forfaitaire de 40 €.

Un désaccord quelconque ne saurait constituer un motif de non paiement des prestations de la mission réalisées antérieurement. La compensation est formellement exclue : le Client s'interdit de déduire le montant des préjudices qu'il allègue des honoraires dus.

15. Résiliation anticipée

Toute procédure de résiliation est obligatoirement précédée d'une tentative de conciliation. En cas de force majeure, cas fortuit ou de circonstances indépendantes du Prestataire, celui-ci a la faculté de résilier son contrat sous réserve d'en informer son Client par lettre recommandée avec accusé de réception. En toute hypothèse, en cas d'inexécution par l'une ou l'autre des parties de ses obligations, et 8 jours après la mise en demeure visant la présente clause résolutoire demeurée sans effet, le contrat peut être résilié de plein droit. La résiliation du contrat implique le paiement de l'ensemble des prestations régulièrement exécutées par le Prestataire au jour de la résiliation et en sus, d'une indemnité égale à 20 % des honoraires qui resteraient à percevoir si la mission avait été menée jusqu'à son terme.

16. Répartition des risques, responsabilités et assurances

Le Prestataire n'est pas tenu d'avertir son Client sur les risques encourus déjà connus ou ne pouvant être ignorés du Client compte tenu de sa compétence. Ainsi par exemple, l'attention du Client est attirée sur le fait que le béton armé est inévitablement fissuré, les revêtements appliqués sur ce matériau devant avoir une souplesse suffisante pour s'adapter sans dommage aux variations d'ouverture des fissures. Le devoir de conseil du Prestataire vis-à-vis du Client ne s'exerce que dans les domaines de compétence requis pour l'exécution de la mission spécifiquement confiée. Tout élément nouveau connu du Client après la fin de la mission doit être communiqué au Prestataire qui pourra, le cas échéant, proposer la réalisation d'une mission complémentaire. A défaut de communication des éléments nouveaux ou d'acceptation de la mission complémentaire, le Client en assumera toutes les conséquences. En aucun cas, le Prestataire ne sera tenu pour responsable des conséquences d'un non-respect de ses préconisations ou d'une modification de celles-ci par le Client pour quelque raison que ce soit. L'attention du Client est attirée sur le fait que toute estimation de quantités faite à partir de données obtenues par prélèvements ou essais ponctuels sur le site objet des prestations est entachée d'une incertitude fonction de la représentativité de ces données ponctuelles extrapolées à l'ensemble du site. Toutes les pénalités et indemnités qui sont prévues au contrat ou dans l'offre remise par le Prestataire ont la nature de dommages et intérêts forfaitaires, libératoires et exclusifs de toute autre sanction ou indemnisation.

Assurance décennale obligatoire

Le Prestataire bénéficie d'un contrat d'assurance au titre de la responsabilité décennale afférente aux ouvrages soumis à obligation d'assurance, conformément à l'article L.241-1 du Code des assurances. Conformément aux usages et aux capacités du marché de l'assurance et de la réassurance, le contrat impose une obligation de déclaration préalable et d'adaptation de la garantie pour les ouvrages dont la valeur HT (travaux et honoraires compris) excède au jour de la déclaration d'ouverture de chantier un montant de 15 M€. Il est expressément convenu que le client a l'obligation d'informer le Prestataire d'un éventuel dépassement de ce seuil, et accepte, de fournir tous éléments d'information nécessaires à l'adaptation de la garantie. Le client prend également l'engagement, de souscrire à ses frais un Contrat Collectif de Responsabilité Décennale (CCRD), contrat dans lequel le Prestataire sera expressément mentionné parmi les bénéficiaires. Le client prendra en charge toute éventuelle surcotisation qui serait demandée au Prestataire par rapport aux conditions de base de son contrat d'assurance. Par ailleurs, les ouvrages de caractère exceptionnel, voire inusuels sont exclus du présent contrat et doivent faire l'objet d'une cotation particulière. Le prix fixé dans l'offre ayant été déterminé en fonction de conditions normales d'assurabilité de la mission, il sera réajusté, et le client s'engage à l'accepter, en cas d'éventuelle surcotisation qui serait demandée au Prestataire par rapport aux conditions de base de son contrat d'assurance. A défaut de respecter ces engagements, le client en supportera les conséquences financières (notamment en cas de défaut de garantie du Prestataire, qui n'aurait pu s'assurer dans de bonnes conditions, faute d'informations suffisantes). Le maître d'ouvrage est tenu d'informer le Prestataire de la DOC (déclaration d'ouverture de chantier).

Ouvrages non soumis à l'obligation d'assurance

Les ouvrages dont la valeur HT (travaux et honoraires compris) excède un montant de 6 000 000 € pour les ouvrages de génie civil en convention spéciale Responsabilité Professionnelle de l'Ingénierie et 2 000 000 € en génie civil en convention spéciale Responsabilité Professionnelle de l'Economie de la Construction doivent faire l'objet d'une déclaration auprès du Prestataire qui en référera à son assureur pour détermination des conditions d'assurance. Les limitations relatives au montant des chantiers auxquels le Prestataire participe ne sont pas applicables aux missions portant sur des ouvrages d'infrastructure linéaire, c'est-à-dire routes, voies ferrées, tramway, etc. En revanche, elles demeurent applicables lorsque sur le tracé linéaire, la/les mission(s) de l'assuré porte(nt) sur des ouvrages précis tels que ponts, viaducs, échangeurs, tunnels, tranchées couvertes... En tout état de cause, il appartiendra au client de prendre en charge toute éventuelle surcotisation qui serait demandée au prestataire par rapport aux conditions de base de son contrat d'assurance. Toutes les conséquences financières d'une déclaration insuffisante quant au coût de l'ouvrage seront supportées par le client et le maître d'ouvrage.

Le Prestataire assume les responsabilités qu'il engage par l'exécution de sa mission telle que décrite au présent contrat. A ce titre, il est responsable de ses prestations dont la défektivité lui est imputable. Le Prestataire sera garanti en totalité par le Client contre les conséquences de toute recherche en responsabilité dont il serait l'objet du fait de ses prestations, de la part de tiers au présent contrat, le client ne garantissant cependant le Prestataire qu'au-delà du montant de responsabilité visé ci-dessous pour le cas des prestations défectueuses. La responsabilité globale et cumulée du Prestataire au titre ou à l'occasion de l'exécution du contrat sera limitée à trois fois le montant de ses honoraires sans pour autant excéder les garanties délivrées par son assureur, et ce pour les dommages de quelque nature que ce soit et quel qu'en soit le fondement juridique. Il est expressément convenu que le Prestataire ne sera pas responsable des dommages immatériels consécutifs ou non à un dommage matériel tels que, notamment, la perte d'exploitation, la perte de production, le manque à gagner, la perte de profit, la perte de contrat, la perte d'image, l'immobilisation de personnel ou d'équipements.

17. Cessibilité de contrat

Le Client reste redevable du paiement de la facture sans pouvoir opposer à quelque titre que ce soit la cession du contrat, la réalisation pour le compte d'autrui, l'existence d'une promesse de porte-fort ou encore l'existence d'une stipulation pour autrui.

18. Litiges

En cas de litige pouvant survenir dans l'application du contrat, seul le droit français est applicable. Seules les juridictions du ressort du Tribunal de Commerce de Marseille sont compétentes, même en cas de demande incidente ou d'appel en garantie ou de pluralité de défendeurs.